

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse, devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	<table><thead><tr><th></th><th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE AÉRIENNE</th></tr><tr><th></th><th>Six mois</th><th>Un an</th><th>Six mois</th><th>Un an</th></tr></thead><tbody><tr><td>Sénégal, États Union post. A. O.</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>États Communauté.....</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.200 frs</td><td>3.700 frs</td></tr><tr><td>France.....</td><td>1.400 frs</td><td>2.500 frs</td><td>2.400 frs</td><td>4.300 frs</td></tr><tr><td>Étranger.....</td><td>1.900 frs</td><td>3.000 frs</td><td>3.200 frs</td><td>5.500 frs</td></tr><tr><td colspan="5">Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs</td></tr><tr><td colspan="5">Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs</td></tr></tbody></table>		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			Six mois	Un an	Six mois	Un an	Sénégal, États Union post. A. O.					États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs	France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs	Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs	Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs					Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs					La ligne..... 65 francs Chaque annonce répétée..... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces) Compte postal : 45-20 - DAKAR
	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE																																							
	Six mois	Un an	Six mois	Un an																																						
Sénégal, États Union post. A. O.																																										
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs																																						
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs																																						
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs																																						
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs																																										
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs																																										

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

1961
12 juillet Décision n° 10855 P.C.-G.G.-PLAN-E.F. portant délégation de signature 1215

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1961
19 juillet Arrêté ministériel n° 11187 M.J.-PEL portant délégation de M. Grimaldi Etienne dans les fonctions de procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar 1215

20 juillet Arrêté ministériel n° 11244 M.J.-PEL-1 rapportant l'arrêté n° 8092 M.J.-PEL-1 du 31 mai 1961 portant désignation de M. Samba Mademba dans les fonctions de substitut du procureur de la République 1215

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1215

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1961
18 juillet Décret n° 61-292 M.INT.-GAB.-D.E.P. portant mutations et affectation de chefs d'arrondissements 1216

13 juillet Arrêté ministériel n° 11007 M.INT.-A.P.A. modifiant l'arrêté n° 9597 M.INT.-A.P.A. portant institution des bureaux de vote dans la 6^e circonscription électorale (Région du Sine-Saloum) en vue de l'élection législative partielle du 16 juillet 1961 1216

17 juillet Arrêté ministériel n° 11097 M.INT.-A.P.A. portant confirmation dans ses fonctions d'un chef de village du cercle de Tivaouane 1217

17 juillet Arrêté ministériel n° 11098 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Nioko-du-Rip 1217

17 juillet Arrêté ministériel n° 11100 M.INT.-A.P.A. portant approbation d'une délibération de l'assemblée régionale du Sénégal-oriental 1217

17 juillet Arrêté ministériel n° 11101 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Tivaouane (arrondissement de Médina-Dakar) 1217

1961

17 juillet Arrêté ministériel n° 11102 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires 1217

17 juillet Arrêté ministériel n° 11103 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diallo Yaya 1217

17 juillet Arrêté ministériel n° 11104 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Cissé Tamsir 1217

17 juillet Arrêté ministériel n° 11106 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Tounkara Amara 1217

17 juillet Arrêté ministériel n° 11107 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Kamis-soko Sadio 1217

17 juillet Arrêté ministériel n° 11108 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Seye Masséye 1217

17 juillet Arrêté ministériel n° 11109 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour du nommé Diarra Boubacar 1217

18 juillet Arrêté ministériel n° 11144 M.INT.-A.P.A. portant interdiction d'une association 1217

17 juillet Décision ministérielle n° 11124 M.INT.-GAB.-PER.-S. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel local du corps des sapeurs-pompiers de Dakar 1218

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1218

MINISTÈRE DES FINANCES

1961
18 juillet Décret n° 61-295 M.F. portant création d'une avance forfaitaire aux fonctionnaires et agents recrutés au Sénégal et servant à l'étranger 1218

20 juillet Décret n° 61-300 M.F. relatif à la cession du lot n° 2 du lotissement annexe des Abattoirs à Dakar 1219

19 juillet Arrêté ministériel n° 11172 M.F.-D.F.-6 portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal, exercice 1961 (matériel) 1219

18 juillet Arrêté ministériel n° 11000 M.F.-D.E.D.T. portant affectation au ministère de la santé et des affaires sociales des titres fonciers n° 3, 4 et 5 de Padar 1220

1^{er} juillet Arrêté n° 10208 M.F.-G.D. rendant exécutoires des rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1961 1220

1961		
1 ^{er} juillet....	Arrêté n° 10207 M.F.-C.D. rendant exécutoires des rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1961	1220
1 ^{er} juillet....	Arrêté n° 10208 M.F.-C.D. rendant exécutoires des rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1961	1222
1 ^{er} juillet....	Arrêté n° 10209 M.F.-C.D. rendant exécutoires des rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1961	1222
3 juillet.....	Arrêté n° 10262 M.F.-C.D. rendant exécutoires des rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1961	1222
8 juillet.....	Arrêté n° 10730 M.F.-C.D. rendant exécutoires des rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1961	1223
16 juillet.....	Arrêté n° 11056 M.F.-D.F.-10 A. portant rectificatif à l'article 4 de l'arrêté n° 1122 M.F.-D.F.-10 A. du 28 janvier 1960 créant la caisse d'avances de l'inspection forestière du Fleuve à Saint-Louis	1223
15 juillet.....	Décision n° 11027 M.F.-CAB.-PER. portant nomination d'un chef de bureau des douanes.	1223
16 juillet.....	Décision n° 11054 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances du consulat général de Bathurst	1223
18 juillet.....	Décision n° 11142 M.F.-D.F.-10 A. portant nomination d'un gérant de la caisse d'avances auprès de la Présidence de la République.	1223
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1223

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1224
---	------

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961		
18 juillet.....	Arrêté ministériel n° 11148 M.E.R. déferant un contrôleur adjoint des eaux et forêts devant un conseil de discipline	1225
18 juillet.....	Décision ministérielle n° 11149 M.E.R. portant autorisation de redoublement de stage de quatorze élèves infirmiers-vétérinaires de la promotion 1961 issue du concours de recrutement du 7 avril 1960	1225
18 juillet.....	Décision ministérielle n° 11166 M.E.R. portant admission au concours ouvert le 13 avril 1961 pour le recrutement de trente élèves infirmiers vétérinaires	1225
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1226

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1961		
10 juillet.....	Arrêté ministériel n° 10827 M.F.P.T.-D.F.P.-3 portant rectificatif à l'arrêté n° 9248 D.F.P.-3 du 18 octobre 1960 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline des auxiliaires du statut	1226
18 juillet.....	Décision ministérielle n° 11150 M.F.P.T.-CAB.-M.S. fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours professionnels d'intégration dans les corps du réseau général radioélectrique et des câbles sous-marins	1226
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1227

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961		
18 juillet.....	Décret n° 61-295 M.F.P.H.U. portant approbation des contrats-type de vente et de location simple des logements de l'Office des Habitations à loyer modéré	1228
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1231

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

1961		
17 juillet.....	Arrêté ministériel n° 11095 M.T.T. portant nomination au cabinet du ministre des transports et télécommunications	1231

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961		
18 juillet.....	Décret n° 61-294 portant réglementation du stage des infirmiers et infirmières spécialisés	1231
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1232

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961		
19 juillet.....	Arrêté ministériel n° 11183 M.E.T.F.C.-D.P. fixant la date et les centres d'examen du diplôme professionnel de bijoutier	1232
19 juillet.....	Arrêté ministériel n° 11184 M.E.T.F.C.-D.P. désignant le secrétaire permanent de la commission d'examen en vue de la délivrance du diplôme professionnel de bijouterie ..	1233
19 juillet.....	Décision ministérielle n° 11186 M.E.T.F.C. portant attribution d'allocations scolaires nouvelles d'enseignement arabe	1233

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1961		
19 juillet.....	Arrêté ministériel n° 11214 M.J.S.-S.P. fixant la composition du cabinet du ministre de la jeunesse et des sports	1233

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

1961		
20 juillet.....	Décret n° 61-298 M.I.R.P. portant nomination du Président directeur de l'Agence de Presse Sénégalaise	1233
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		1234

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Office des changes. — Avis aux importateurs et exportateurs de marchandises et de capitaux en provenance ou à destination de la République de Guinée	1234
Office des changes. — Avis n° 374 relatif aux relations financières entre le Sénégal et la Guinée	1234
Office des changes. — Avis n° 375 relatif au règlement financier des marchandises importées de pays extérieurs à la zone franc	1234
Office des Changes. — Avis n° 376 complétant l'avis n° 366 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes	1234

PARTIE NON OFFICIELLE

Région du Cap-Vert. — Avis n° 2691 R.C.V.-A.D.O. relatif aux droits coutumiers sur des terrains destinés à l'installation d'une raffinerie d'hydrocarbures	1237
Région du Cap-Vert. — Avis n° 2650 R.C.V.-A.D.O. relatif aux droits coutumiers sur des terrains non immatriculés	1237
Annonces	1238

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

Par décision n° 10855 C.G.-PLAN-E.F. en date du 12 juillet 1961 :

Article premier. — Délégation permanente est donnée à M. Dia Assane, chef de la division financière du commissariat général au plan et à défaut à M. Menivier Gaëtan, son adjoint, pour signer les pièces et actes administratifs relatifs à l'exécution financière des investissements à réaliser sur les fonds et comptes suivants :

- Fonds routier;
- Compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française »;
- Compte de liquidation du deuxième programme F.I.D.E.S.;
- Fonds européen de développement.

Cette délégation comprend la signature des pièces suivantes :

- Fiches d'engagement de dépenses en autorisations de programme et en crédits de paiement;
- Lettres de délégation de crédits aux sous-ordonnateurs;
- Ordres de recettes en atténuation de dépense;
- Etats d'annulation de dépenses;
- Déclarations de fonds libres;
- Certificats administratifs;
- Mainlevées de cautionnement;
- Procès-verbaux de recette ou de réforme de matériel;
- Situations comptables et documents périodiques;
- Mandats et bordereaux d'émission;
- Plus généralement, tous actes intéressant l'ordonnement et la comptabilité des espèces et des matières des fonds et comptes précités à l'exclusion des arrêtés et décisions.

La présente délégation comprend le visa des dossiers d'appel d'offres, des marchés et conventions, des décisions concernant le personnel, des registres et états de comptabilité matière, etc.

Art. 2. — Délégation est également donnée à M. Dia Assane et, à défaut, à M. Menivier, pour signer les correspondances suivantes :

- Demandes de renseignements, notes de rejet et lettres de rappel ou d'observations comptables adressées aux différents ministères et services à l'intérieur du Sénégal;
- Lettres échangées avec les sous-ordonnateurs;
- Transmissions (ne comportant pas décision) de pièces, documents ou dossiers et accusés de réception.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 11187 M.J.-PEL. en date du 19 juillet 1961 :

Article premier. — M. Grimaldi Etienne, substitut, est chargé des fonctions de procureur de la République par intérim près le tribunal de première instance de Dakar, durant l'absence de M. Cadore, procureur de la République, titulaire d'un congé administratif.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de départ en congé de M. Cadore.

Par arrêté ministériel n° 11244 M.J.-PEL-1 en date du 20 juillet 1961 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 8092 du 31 mai 1961 portant désignation de M. Samba Mademba, juge suppléant contractuel, pour remplir les fonctions de substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dakar.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11115 M.J.-PEL-1 en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — Est autorisé le rapatriement sanitaire de M. Ricci Norbert, conseiller à la cour d'appel de Dakar, magistrat du 2° grade au 2° échelon (indice métré 650, groupe I), en service à la cour d'appel de Dakar.

Art. 2. — M. Ricci devra se présenter, à l'arrivée, à l'hôpital Michel-Lévy à Marseille.

Art. 3. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Ricci qui voyagera accompagné de son épouse autorisée à être rapatriée par anticipation (domicile de congé à Nice, 14, rue Georges-Clemenceau).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 11242 M.J.-PEL-2 en date du 20 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois pour en jouir au n° 42, rue Jules-Monnerot à Fort-de-France (Martinique) son pays d'origine, est accordé à M. Degras Clotaire, greffier de 2° classe 4° échelon (indice métré 285, groupe III), en service au tribunal de première instance de Kaolack, qui arrivé à Dakar, le 23 mars 1959 comptera trente mois de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 23 septembre 1961.

Art. 2. — Des réquisitions de passage Dakar-France-Martinique par voie maritime seront délivrées à M. Degras ainsi qu'à sa famille composée de son épouse et de ses deux enfants âgés respectivement de 12 et 10 ans.

Art. 3. — M. Degras est autorisé dans les conditions fixées par l'article 35, paragraphe 7 du décret du 2 mars 1910 à séjourner pendant la moitié au plus de la durée de son congé en France, 71, rue de la Convention Paris (XV°).

Art. 4. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — La famille de M. Degras est autorisée à embarquer à destination de la France à partir du début du mois d'août 1961.

Art. 6. — M. Degras devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 7. — M. Degras devra se présenter devant le conseil de santé avant son départ.

Art. 8. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 11245 M.J.-PEL-1 en date du 20 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé administratif proportionnel de quatre mois pour en jouir à Pilat-Plage, avenue Chambréant (Gironde), est accordé à M. Deroure, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Louis, magistrat du 3° grade 2° échelon (indice net métré 525, groupe I), qui arrivé à Dakar le 22 avril 1960 comptera seize mois de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 23 août 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie aérienne sera délivrée à M. Deroure.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Deroure devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 5. — M. Deroure devra se présenter devant le conseil de santé avant son départ.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 11246 M.J.-P.E.L-1 en date du 20 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de huit mois pour en jouir à Montsoult (Seine-et-Oise), 11, rue de Turenne, est accordé à M. Puig François, magistrat du 2° grade au 2° échelon (indice métré net 650, groupe D), en service à la cour suprême en qualité de président de section, qui arrivé à Dakar le 13 novembre 1958 comptera 2 ans 9 mois de services ininterrompus à la date présumée de son départ le 14 août 1961.

Art. 2. — Une réquisition de passage Dakar-France par voie maritime sera délivrée à M. Puig qui voyagera accompagné de son épouse (s/s « Brazza » du 14 août 1961).

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — M. Puig est autorisé à rejoindre son poste par anticipation.

Art. 5. — M. Puig devra remplir les imprimés d'avis de départ délivrés par la mission permanente d'aide et de coopération pour le mandatement de la deuxième tranche de l'indemnité d'éloignement.

Art. 6. — M. Puig devra se présenter devant le conseil de santé de Dakar, avant son départ.

Art. 7. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

Par décision ministérielle n° 11247 M.J.-P.E.L-1 en date du 20 juillet 1961 :

Article premier. — Est autorisé le rapatriement anticipé par la voie aérienne de M^{me} Thery Micheline, née Valantin (épouse d'un magistrat du 4° grade 3° échelon, indice net 470, groupe II), président du tribunal de Dakar, qui sera accompagnée de ses deux enfants : Brigitte, née le 19 février 1950 et Gilles, né le 10 janvier 1953.

Art. 2. — Les réquisitions de passage Dakar-France par voie aérienne (avion Air-France du 27 juillet 1961) seront délivrées à M^{me} Thery qui voyagera accompagnée de ses deux enfants, pour se rendre à Nice (A.-M.), 22, avenue Georges-Clemenceau.

Art. 3. — Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 4. — La présente décision vaut feuille de route pour le déplacement sur le territoire de la France.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-292 M.INT.CAB.PER. du 18 juillet 1961
portant mutations et affectation de chefs d'arrondissements

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 59-200 P.C.G.-M.F.P.-CAB. du 10 août 1959 portant délégation des pouvoirs du Président du Conseil en matière d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 60-15 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou Lamassasse Fall, précédemment chef d'arrondissement de Darou-Mousty (cercle de Kébémer), est nommé chef d'arrondissement de Barkédji (cercle de Linguère), en remplacement de M. Macodou Sall Sangoné, qui reçoit une autre affectation.

Art. 2. — M. Sall Sangoné, précédemment chef d'arrondissement de Barkédji (cercle de Linguère), est nommé chef d'arrondissement de Sakal (cercle de Louga), en remplacement de M. Babacar Fall, qui reçoit une autre affectation.

Art. 3. — M. Babacar Fall, précédemment chef d'arrondissement de Sakal, est nommé chef d'arrondissement de Darou-Mousty (cercle de Kébémer), en remplacement de M. Doudou Lamassasse Fall.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à la diligence du ministre de l'intérieur sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérieur,

Doudou THIAM.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,

VALDIODIO N'DIAYE.

ARRÊTE ministériel n° 11007 M.INT.-A.P.A. du 13 juillet 1961
modifiant l'arrêté n° 9597 M. INT.-A. P. A. portant institution des bureaux de vote dans la 6° circonscription électorale (Région du Sine-Saloum) en vue de l'élection législative partielle du 16 juillet 1961.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu le décret n° 61-204 du 13 mai 1961 constituant les services nationaux en départements ministériels;

Vu la loi n° 59-004 du 26 janvier 1959 relative à l'élection de l'Assemblée législative de la République du Sénégal;

Vu la loi n° 59-005 du 26 janvier 1959 portant statut de l'Assemblée législative de la République du Sénégal;

Vu le décret n° 61-238 du 31 mai 1961 convoquant le collège électoral de la Région du Sine-Saloum pour le 16 juillet 1961;

Vu l'arrêté n° 9597 M.INT.-A.P.A. du 26 juin 1961 portant institution des bureaux de vote dans la sixième circonscription électorale (Région du Sine-Saloum);

Sur la proposition du commandant de cercle de Fatick,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 5 de l'arrêté n° 9597 M.INT.-A.P.A. du 26 juin 1961 est modifié comme suit :

Cercle de Fatick

Paragraphe premier : commune de Fatick :

Au lieu de :

Bureau n° 1. Ecole N'Diak;

Bureau n° 2. Mairie.

Lire :

Bureau n° 1. Mairie;

Bureau n° 2. Ecole N'Diak.

(Le reste sans changement.)

Paragraphe 2 : non communalisée :

Au lieu de :

Bureau n° 1. Diakhao;

Bureau n° 2. Niakhar.

Bureau n° 24. Toffaye.

Lire :

Bureau n° 1. Niakhar;

Bureau n° 2. Toffaye;

Bureau n° 24. Diakhao.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera affiché au chef-lieu du cercle intéressé et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1961.

VALDIODIO N'DIAYE.

Par arrêté ministériel n° 11097 M.INT.-A.P.A. en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — M. Moussa Guèye est confirmé dans ses fonctions de chef de village de Thioyane (arrondissement de Niakhène, cercle de Tivaouane).

Par arrêté ministériel n° 11098 M.INT.-A.P.A. en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — M. Ibou M'Baye est nommé chef du village de Prokhane (arrondissement de Paos-Kotó, cercle de Niouro-du-Rip).

Par arrêté ministériel n° 11100 M.INT.-A.P.A. en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — Est approuvée la délibération n° 3 en date du 9 mars 1961 de l'assemblée régionale du Sénégal-oriental portant règlement intérieur de cette assemblée après qu'y aient été apportées les modifications suivantes :

1° L'article 6 est complété ainsi :

« En cas d'égalité de voix, il est procédé à un second tour de scrutin et si à nouveau il y a égalité des voix entre deux candidats, le plus âgé est alors déclaré élu. »

2° Au deuxième paragraphe de l'article 14 « Commission des affaires sociales », la rubrique « Affaires diverses » est supprimée.

Par arrêté ministériel n° 11101 M.INT.-A.P.A. en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — M. Mor Diop est nommé chef du village de N'Guéoul-Loffo (arrondissement de Mérina-Dakhar, cercle de Tivaouane), en remplacement de M. Guillé Diop, décédé.

Par arrêté ministériel n° 11102 M.INT.-A.P.A. en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — M. Tine Birahim, notable et propriétaire à Kaolack, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans cette localité conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 1853, A.P. du 30 mars 1950.

Art. 2. — M. Tine Birahim a déclaré fixer sa résidence à Kaolack.

Par arrêté ministériel n° 11103 M.INT.-D.S.U. en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Diallo Yara, né en 1942 à Labé, fils de Amadou et de Ba Ramata.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 11104 M.INT.-D.S.U. en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Cissé Tamsir, né en 1928 à Bathurst (Gambie), fils de Mamadou et de Adama Diop, menuisier.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 11106 M.INT.-D.S.U. en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Kamissoko Amara, né en 1942 à Dakar, fils de Mamadou et de Djallo Bondy.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 11107 M.INT.-D.S.U. en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Kamissoko Sadio, né en 1941 à Dakar, fils de Mamadou et de Mody Sakho.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 11108 M.INT.-D.S.U. en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Seye Massèye, né en 1935 à Dakar, fils de Alioune et de Fatou Samb.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 11109 M.INT.-D.S.U. en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — Le séjour sur le territoire du Sénégal, désigné à l'article 2 de l'arrêté n° 7321 en date du 30 juin 1959, est interdit pour une durée de trois ans au nommé Diarra Bou-bacar, né en 1933 à Niouro-du-Sahel (Soudan), fils de Toumané et de Dalla Touré.

Art. 2. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera portée sur le carnet anthropométrique de l'intéressé, établi par les soins du ministre de l'intérieur.

Par arrêté ministériel n° 11144 M.INT.-A.P.A. en date du 18 juillet 1961 :

Article premier. — L'association dite « Amicale Bouliste Da'ar-oise », ayant son siège, 35, rue de Thiong à Dakar, est et demeure interdite.

Art. 2. — Il sera donné au président et aux membres du bureau de l'association intéressée notification du présent arrêté, dont l'exécution sera assurée à la diligence du gouverneur de la Région du Cap-Vert et du chef des services de police de la Région du Cap-Vert.

Par décision ministérielle n° 11124 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1959-1960 et 1961 dans le personnel du corps local des sapeurs-pompiers de Dakar, est composée comme suit :

Représentants de l'administration

Président :

— Le chef de la section du personnel du ministère de l'intérieur.

Membres :

MM. Bâ Oumar Talibé, *délégué du ministère de la fonction publique*;
le capitaine Chrétienne.

Représentants du personnel

MM. M'Baye N'Goné, *adjudant-chef*;
Koné Assane, *adjudant*;
Fayane Mamadou, *sergent-chef*;
Diéye Mamadou, *sergent*;
Dieng Mawade, *caporal-chef*;
Thioune Ibrahima, *caporal*.

Art. 2. — Les autres membres suppléants désignés par la décision n° 8995 M.INT.-CAB.-PER.-S. du 6 octobre 1960 ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 3. — Cette commission se réunira à Dakar (salle de réunion de la caserne des sapeurs-pompiers de Dakar), sur la convocation de son président.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par décision ministérielle n° 11088 M.INT.-GEND. en date du 16 juillet 1961 :

Article premier. — Les sous-officiers dont les noms suivent sont nommés et promus au grade et emploi ci-après :

CADRE ACTIF

*Au grade de maréchal-des-logis-chef
(A compter du 1^{er} juillet 1961)*

Le maréchal-des-logis Ly Ousmane Aly, commandant le peloton mobile n° 10 de l'escadron de sécurité;

Le maréchal-des-logis Pouye N'Diaga, commandant la brigade territoriale de Kolda de la compagnie de la Casamance.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-295 M.F. du 18 juillet 1961
portant création d'une avance forfaitaire aux fonctionnaires et agents recrutés au Sénégal et servant à l'étranger

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 60-343 du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Sur le rapport des ministres des finances et des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A titre provisoire et jusqu'à l'adoption d'une réglementation fixant les éléments particuliers de la rémunération des personnels sénégalais en service à l'étranger, il sera alloué une avance mensuelle forfaitaire non remboursable aux agents recrutés au Sénégal et servant dans les missions diplomatiques et consulaires.

Art. 2. — L'avance visée à l'article précédent est fixée, suivant les postes et les fonctions assumées, conformément au tableau annexé au présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de chaque agent sans que la rétroactivité puisse aller au-delà du 1^{er} janvier 1961.

Art. 3. — En aucun cas les personnels recrutés sur place par décision du chef de mission ne pourront bénéficier de cette indemnité.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
DOUDOU THIAM.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

TABEAU ANNEXE
FIXANT LES AVANCES MENSUELLES FORFAITAIRES

Lieu d'installation du poste diplomatique	Montant de l'avance attribuée pour la fonction exercée		
	Premier conseiller.	Conseiller et secrétaire d'ambassade ou de consulat	Autres agents
Paris	20.000 »	12.500 »	7.500 »
Bonn	35.000 »	17.500 »	10.000 »
Genève	50.000 »	20.000 »	11.000 »
Bruxelles	50.000 »	30.000 »	15.000 »
Rome	60.000 »	30.000 »	15.000 »
Londres	»	40.000 »	20.000 »
Bathurst	»	5.000 »	2.000 »
Bissao	»	5.000 »	2.000 »
Conakry	»	5.000 »	2.000 »
Accra	»	30.000 »	10.000 »
Monrovia	»	30.000 »	10.000 »
Lagos	»	7.000 »	4.000 »
Tunis	»	7.000 »	4.000 »
Rabat	»	9.000 »	5.000 »
Djeddah	»	9.000 »	5.000 »
Le Caire	15.000 »	10.000 »	6.000 »
Belgrade	130.000 »	100.000 »	60.000 »
Washington	»	100.000 »	60.000 »
New-York	»	100.000 »	60.000 »

DECRET n° 61-300 M.F. du 20 juillet 1961
relatif à la cession du lot n° 2 du lotissement annexe
des Abattoirs à Dakar

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution;
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation foncière;
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession, au profit de M. Diagne Alassane, du lot n° 2 du lotissement annexe des Abattoirs compris dans le titre foncier n° 3892 D.G. d'une superficie de 3.000 mètres carrés, moyennant le prix de 200 francs par mètre carré.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1961.

Pour le Président du Conseil absent :
Le ministre chargé de l'intérim,
DOUDOU THIAM.

Par le Président du Conseil :

Pour le ministre des finances en mission :
Le ministre chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA LOUM.

ARRETE ministériel n° 11172 M.F.-D.F.-6 du 19 juillet 1961
portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal, exercice 1961 (matériel)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 60-055 du 31 décembre 1960 portant fixation du budget de la République du Sénégal pour l'exercice 1961;
Vu la loi n° 61-028 du 27 février 1961 portant premier remaniement du budget de la République du Sénégal (exercice 1961),

ARRÊTE :

Article premier. — Sont effectués les virements de crédits à l'extérieur des chapitres 30 et 39 ci-après, du budget de la République du Sénégal (exercice 1961) :

Imputation	Ancien total	Crédits ouverts	Crédits annulés	Nouveau total
CHAPITRE 30				
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES				
(Matériel)				
Article 4. — Région médicales :				
§ 2. Médicaments, vaccins, matériel technique	95.000.000	»	36.000.000	59.000.000
Total de l'article 4	137.000.000	»	36.000.000	101.000.000
Article 2. — Moyens de transport :				
§ 2. Carburants lubrifiants, entretien	29.750.000	2.000.000	»	31.750.000
Total de l'article 11	»	»	»	44.500.000
Article 13. — Dépenses d'exercices clos	»	34.000.000	»	34.000.000
Total de l'article 13	»	34.000.000	»	34.000.000
TOTAL du chapitre 30	811.000.000	36.000.000	36.000.000	811.000.000
CHAPITRE 39				
DÉPENSES COMMUNES (Personnel)				
Article 6. — Provision pour paiement des fonctionnaires et agents en position d'attente :				
— Budget primitif	20.000.000	»	»	»
— Premier remaniement	15.000.000	»	»	»
Ensemble	35.000.000	6.000.000	»	41.000.000
Total de l'article 6	25.000.000	6.000.000	»	41.000.000
Article 10. — Dépenses d'exercices clos	30.000.000	»	6.000.000	24.000.000
Total de l'article 10	30.000.000	»	6.000.000	24.000.000
TOTAL du chapitre 39 :				
— Budget primitif	943.352.000	»	»	»
— Premier remaniement	15.000.000	»	»	»
Ensemble	958.352.000	6.000.000	6.000.000	958.352.000

Art. 2. — Le directeur des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté de virement qui sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 19 juillet 1961.

Pour le ministre des finances en mission :
Le ministre chargé de l'intérim,
AMADOU CISSÉ DIA LOUM.

Par arrêté ministériel n° 11000 M.F.-D.E.D.T. en date du 13 juillet 1961 :

Article premier. — Sont affectés au ministère de la santé et des affaires sociales, en vue de la construction d'un village de malades par l'Association Sénégalaise d'Action sociale et d'Assistance aux Lépreux, les titres fonciers n° 3, 4 et 5 de Podor, de respectivement 300, 199 et 91 hectares.

Par arrêté n° 10206 M.F.-C.D. en date du 1^{er} juillet 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1961, détaillés ci-après :

Perception de Dakar (Inspection n° 1)

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des professions indus. et commerc.	22.798.750	>
Bénéfices des professions non commerciales.	145.000	>
Impôt général sur le revenu	15.036.050	>

Perception de Dakar (Inspection n° 1)

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des professions non commerciales.	52.400	>
Impôt général sur le revenu	17.451.337	>

Perception de Dakar (Inspection n° 1)

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des professions indus. et commerc.	2.144.180	>
Bénéfices des professions non commerciales	5.078.600	>
Impôt général sur le revenu	23.002.955	>

Perception de Dakar (Inspection n° 2)

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des professions indus. et commerc.	12.943.880	>
Bénéfices des professions non commerciales	943.000	>
Impôt général sur le revenu	19.425.370	>

Perception de Dakar (Inspection n° 2)

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des professions indus. et commerc.	48.238.415	>
Impôt général sur le revenu	16.975.807	>

Perception de Dakar (Inspection n° 3)

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des professions indus. et commerc.	197.706.650	>
Bénéfices des professions non commerciales	1.663.400	>
Impôt général sur le revenu	26.295.695	>

Perception de Dakar (Inspection n° 3)

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des professions indus. et commerc.	68.828.850	>
Bénéfices des professions non commerciales	248.600	>
Impôt général sur le revenu	4.209.005	>

Perception de Dakar (Inspection n° 4)

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des profess. non commerciales	325.000	>
Impôt général sur le revenu	44.864.410	>

Perception de Dakar (Inspection n° 5)

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des professions indus. et commerc.	20.052.850	>
Impôt général sur le revenu	9.994.920	>

Perception de Dakar (Inspection n° 5)

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des professions indus. et commerc.	93.903.300	>
Impôt général sur le revenu	30.362.075	>

Perception de Dakar (Inspection n° 5)

Impôt du minimum forfaitaire

	300.000	>
--	---------	---

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états

sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 10207 M.F.-C.D. en date du 1^{er} juillet 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1961, détaillés ci-après :

Agence spéciale de Nioro (Commune de Nioro)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :

Foncier	199.504	>
Mainmorte	16.080	>

Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :

Foncier	3.000	>
---------	-------	---

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	1.173.500	>
Contribution mobilière	360.090	>
Patentes	218.230	>
Taxe sur les armes	30.000	>
Taxe sur les animaux	20.160	>
Centimes additionnels sur foncier bâti	99.752	>
Centimes additionnels sur foncier non bâti	1.500	>
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	29.929	>
Centimes additionnels au minimum fiscal	586.750	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	90.019	>
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	180.044	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	30.672	>
Centimes additionnels à la patente	109.115	>
Taxe sur les chiens et autres animaux	400	>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	88.183	>

Agence spéciale de Nioro (Cercle de Nioro)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :

Foncier	312.680	>
---------	---------	---

Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :

Foncier	12.240	>
---------	--------	---

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	265.000	>
Taxe régionale	82.500	>
Contribution mobilière	168.440	>
Patentes	904.390	>
Licences	9.000	>
Taxe sur les armes	3.000	>

Agence spéciale de Foundiougne (Commune de Foundiougne)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :

Foncier	175.590	>
Mainmorte	68.108	>

Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :

Foncier	3.000	>
---------	-------	---

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	582.500	>
Contribution mobilière	108.136	>
Patentes	312.313	>
Licences	5.000	>
Taxe sur les armes	30.000	>
Taxe sur les animaux	2.450	>
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	43.897	>
Centimes additionnels au minimum fiscal	133.125	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	27.080	>
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	27.080	>
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	35.740	>
Centimes additionnels à la patente	78.078	>
Centimes additionnels à la licence	1.250	>
Taxe sur les chiens et autres animaux	450	>
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	104.720	>

Agence spéciale de Foundiougne (Cercle de Foundiougne)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	199.600 »
Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :	
Foncier	6.372 »
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	249.000 »
Taxe régionale	83.050 »
Contribution mobilière	88.545 »
Patentes	704.230 »
Taxe sur les armes	27.000 »

Agence spéciale de Foundiougne (Localités de Sokone)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	360.216 »
Mainmorte	70.320 »
Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :	
Foncier	5.385 »
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	214.000 »
Taxe régionale	63.800 »
Contribution mobilière	74.095 »
Patentes	517.340 »
Licences	4.000 »
Taxe sur les armes	9.000 »

Paierie de Louga (Commune de Kébémér)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	183.460 »
Mainmorte	23.760 »
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	730.000 »
Contribution mobilière	113.970 »
Patentes	596.430 »
Taxe sur les armes	3.000 »
Taxe sur les animaux	23.630 »
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	45.860 »
Centimes additionnels au minimum fiscal	365.000 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	28.492 »
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière	56.985 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels	44.340 »
Centimes additionnels à la patente	298.215 »
Taxe sur les chiens et autres animaux	2.200 »
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	54.292 »
Taxe sur l'eau	256.025 »

Paierie de Louga (Cercle de Kébémér)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	348.988 »
Mainmorte	19.440 »
Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :	
Foncier	360 »
Contribution mobilière	76.845 »
Patentes	2.140.081 »

Agence spéciale de M'Backé (Commune de M'Backé)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	1.077.240 »
Mainmorte	47.136 »
Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :	
Foncier	20.250 »
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	2.650.000 »
Contribution mobilière	401.135 »
Patentes	1.710.075 »
Licences	10.000 »
Taxe sur les armes	42.500 »
Taxe sur les animaux	120.620 »
Centimes additionnels sur foncier bâti	538.620 »
Centimes additionnels sur foncier non bâti	10.125 »
Centimes additionnels sur propriétés bâties	269.310 »
Centimes additionnels au minimum fiscal	1.325.000 »
Taxe sur le revenu net des locaux d'habitation	100.276 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	

Centimes additionnels sur la contrib. mobilière ..	200.567 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels ..	352.620 »
Centimes additionnels à la patente	855.037 »
Centimes additionnels à la licence	5.000 »
Taxe sur les chiens et autres animaux	14.000 »
Taxe sur l'eau	793.400 »

Agence spéciale de Fatick (Commune de Fatick)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	675.208 »
Mainmorte	143.760 »
Foncier et mainmorte (propriétés non bâties) :	
Foncier	7.560 »
Mainmorte	1.620 »
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	2.540.500 »
Contribution mobilière	706.405 »
Patentes	1.326.400 »
Licences	10.000 »
Taxe sur les armes	45.500 »
Taxe sur les animaux	71.160 »
Centimes additionnels sur foncier bâti	337.604 »
Centimes additionnels sur foncier non bâti	3.780 »
Taxe sur le revenu net des propriétés bâties	168.802 »
Centimes additionnels au minimum fiscal	1.270.250 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux d'habitation	176.592 »
Centimes additionnels sur la contrib. mobilière ..	353.200 »
Taxe sur la valeur locat. des locaux professionnels ..	257.100 »
Centimes additionnels à la patente	663.200 »
Taxe de licence	2.500 »
Centimes additionnels à la licence	5.000 »
Taxe sur les chiens et autres animaux	5.500 »
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	292.070 »

Agence spéciale de Fatick (Cercle de Fatick)

Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	29.000 »
Taxe régionale	8.250 »
Contribution mobilière	900 »

Agence spéciale de Fatick (Localités de Tattaguine)

Foncier et mainmorte (propriétés bâties) :	
Foncier	31.440 »
Mainmorte	4.800 »
Impôt du minimum fiscal :	
Rôles nominatifs	39.000 »
Taxe régionale	12.100 »
Contribution mobilière	17.460 »
Patentes	134.690 »
Taxe sur les animaux	650 »

Percption de Rufisque (Commune de Rufisque)

Impôt cédulaire sur le revenu :	
Bénéfices des profess. industr. et commerc. ..	13.029.200 »
Bénéfices des profess. non commerciales ..	47.000 »
Impôt général sur le revenu	882.280 »

Percption de Rufisque (Commune de Rufisque)

Impôt cédulaire sur le revenu :	
Bénéfices des profess. industr. et commerc. ..	200.800 »
Impôt général sur le revenu	28.740 »

Percption de Rufisque (Commune de Rufisque)

Impôt cédulaire sur le revenu :	
Bénéfices des professions indus. et commerc. ..	65.000 »
Impôt général sur le revenu	19.620 »

Percption de Rufisque (Commune de Rufisque)

Impôt du minimum fiscal :	
Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés ..	600.000 »

Paierie de Ziguinchor (Commune de Ziguinchor)

Impôt du minimum fiscal :	
Impôt du minimum forfaitaire sur les sociétés ..	1.800.000 »

Paierie de Thiès (Commune de Thiès)

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des profess. non commerciales ...	6.400	>
Impôt général sur le revenu	7.965.730	>

Paierie de Thiès (Commune de Thiès)

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des professions indus. et commerc.	12.574.190	>
Bénéfices des profess. non commerciales ...	727.000	>
Impôt général sur le revenu	5.964.410	>

Paierie de Thiès (Commune de Thiès)

Impôt général sur le revenu	3.901.690	>
-----------------------------------	-----------	---

Paierie de Thiès (Commune de Thiès)

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des professions indus. et commerc.	248.750	>
Impôt général sur le revenu	249.000	>

Agence spéciale de Tivaouane (Commune de Tivaouane)

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des professions indus. et commerc.	3.533.550	>
Bénéfices des profess. non commerciales ...	11.800	>
Impôt général sur le revenu	6.566.680	>

Agence spéciale de M'Bour (Commune de M'Bour)

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des professions indus. et commerc.	6.987.200	>
Bénéfices des profess. non commerciales ...	25.000	>
Impôt général sur le revenu	5.497.675	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 10208 M.F.-C.D. en date du 1^{er} juillet 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1961, détaillés ci-après :

Agence spéciale de Dagana (cercle de Dagana)

Impôt du minimum fiscal :

Rôles nominatifs	986.000	>
Taxe régionale	262.075	>
Taxe sur les armes	28.500	>
Taxe sur les animaux	56.890	>

Impôt du minimum fiscal :

Rôle nominatifs	1.463.500	>
Taxe régionale	290.125	>
Taxe sur les armes	3.000	>
Taxe sur les animaux	480	>
Taxe sur les armes	140.000	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 10209 M.F.-C.D. en date du 1^{er} juillet 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1961, détaillés ci-après :

Paierie de Saint-Louis (rôle n° 2)

Impôt cédulaire sur le revenu :

Bénéfices des profess. indust. et commerc. ...	12.897.870	>
Pénalités bénéfiques des profess. indust. et com.	371.250	>
Bénéfices des professions non commerciales.	559.420	>
Pénalités bénéfiques des profess. non com.	31.250	>
Impôt général sur le revenu	28.017.190	>
Pénalités impôt général sur le revenu	139.632	>

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 10262 C.D. en date du 3 juillet 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1961, détaillés ci-après :

Agence spéciale de Linguère (cercle de Linguère)

Patentes	107.000	>
----------------	---------	---

Agence spéciale de Kédougou (cercle de Kédougou)

Patentes	59.400	>
----------------	--------	---

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 10730 M.F.-C.D. en date du 8 juillet 1961 :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1961, détaillés ci-après :

Paierie de Saint-Louis (rôle n° 6)

Impôt cédulaire sur le revenu :	
Bénéfices des professions indus. et commerc.	536.500 >
Pénalités industrielles	118.750 >
Impôt général sur le revenu	428.460 >
Pénalités impôt général sur le revenu	24.237 >

Paierie de Saint-Louis (rôle n° 7)

Impôt général sur le revenu	118.000 >
Pénalités impôt général sur le revenu	3.025 >

Paierie de Saint-Louis (rôle n° 8)

Impôt général sur le revenu	37.833 >
Pénalités impôt général sur le revenu	26.837 >

Paierie de Saint-Louis (rôle n° 3)

Impôt cédulaire sur le revenu :	
Bénéfices des professions indus. et commerc.	893.000 >
Pénalités industrielles	41.250 >
Impôt général sur le revenu	369.100 >
Pénalités impôt général sur le revenu	20.125 >

Art. 2. — Les états récapitulatifs qui suivent devront être mis en recouvrement par les comptables du trésor et les agents spéciaux commis à cet effet d'après les dispositions de l'arrêté local pris en conformité du décret du 10 août 1928, modifiant le décret du 30 décembre 1912. Le recouvrement desdits états sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912, et modifié par les décrets du 1^{er} décembre 1927 et 10 août 1928 et aux lois concernant les droits et privilèges du trésor.

Art. 3. — Il est enjoint aux contribuables dénommés auxdits états, leurs représentants ou ayants cause d'acquitter les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

Les sommes indiquées devront être acquittées dans les délais fixés par les actes réglementaires fixant les modalités de recouvrement.

A défaut d'exécution ou de paiement volontaire, des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Par arrêté n° 11056 M.F.-D.F.-10 A. en date du 16 juillet 1961 :

Article premier. — L'article 4 de l'arrêté n° 1122 M.F.-D.F.-10 A. du 28 janvier 1960 créant la caisse d'avances de l'inspection forestière du Fleuve à Saint-Louis, est modifié comme suit :

Au lieu de :

Chapitre 24, article 4, paragraphe 5.

Lire :

Chapitre 24, article 4, paragraphe 4.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 11027 M.F.-CAB.-PER. en date du 15 juillet 1961 :

Article premier. — M. Charlery Louis, inspecteur central des douanes 4^e échelon, en service à la direction des douanes, est nommé chef du bureau des douanes de Dakar-pétrole en remplacement de M. Chabanne Pierre, bénéficiaire d'un congé administratif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 11054 M.F.-D.F.-10 A. en date du 16 juillet 1961 :

Article premier. — M. Eric Christensen est nommé gérant de la caisse d'avances du consulat général de Bathurst.

Art. 2. — M. Eric Christensen percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision n° 11142 M.F.-D.F.-10 A. en date du 18 juillet 1961 :

Article premier. — M. Louis Alexandre Antoine, chef du bureau du matériel de la Présidence de la République, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Présidence de la République.

Art. 2. — M. Louis Alexandre Antoine percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 s.E.T. du 11 juin 1949.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11173 M.F.-CAB.-PER. en date du 19 juillet 1961 :

Article premier. — Les contrôleurs de l'ex-cadre commun supérieur des contributions directes dont les noms suivent sont inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement au titre des années 1959 et 1960.

ANNÉE 1959

Pour le grade de contrôleur de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe
Néant

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe
M. Diop Abdoulaye, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

ANNÉE 1960

Contrôleur de classe exceptionnelle
Néant

Contrôleur de 1^{re} classe
Néant

Contrôleur de 2^e classe
M. N'Diaye Alioune, pour compter du 10 février 1960.

Par arrêté ministériel n° 11174 M.F.-CAB.-PER. en date du 19 juillet 1961 :

Article premier. — Sont promus aux grades, échelons et dates ci-dessous les contrôleurs de l'ex-cadre commun supérieur des contributions directes dont les noms suivent :

ANNÉE 1959

Pour le grade de contrôleur de classe exceptionnelle
Néant

Pour le grade de contrôleur de 1^{re} classe
Néant

Pour le grade de contrôleur de 2^e classe
M. Diop Abdoulaye, pour compter du 1^{er} janvier 1959.

ANNÉE 1960

Contrôleur de classe exceptionnelle
Néant

Contrôleur de 1^{re} classe
Néant

Contrôleur de 2^e classe
M. N'Diaye Alioune, pour compter du 10 février 1960.

Par arrêté ministériel n° 11176 M.F.-CAB.-PER. en date du 19 juillet 1961 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent admis au concours direct des 18 et 19 avril 1961 et professionnel des 24 et 25 avril 1961 sont nommés agents brevetés stagiaires de l'ex-cadre supérieur des douanes :

Concours direct

MM. Diallo Ibrahima,
Fall Amadou;

M. Diène M'Baye.

Concours professionnel

MM. Seck Abiboulaye; MM. Diop Amadou Aly;
Diagne Mohamedou; Gbékin Hilaire;
Basse Joseph; N'Dour Abdoulaye.
Fall Ababacar;

Art. 2. — Les intéressés devront accomplir une année réglementaire de stage.

Art. 3. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue par les candidats reçus au concours professionnel est supérieure à celle résultant de la présente nomination, les intéressés conserveront une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils détenaient au 30 juin 1961.

Art. 4. — Ces agents sont mis à la disposition du directeur des douanes.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juillet 1961 pour le concours professionnel et la date de prise de service des intéressés.

Par arrêté ministériel n° 11180 M.F.-CAB.-PER. en date du 1^{er} juillet 1961 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent admis au concours direct des 18 et 19 avril 1961 et professionnel des 2 et 3 mai 1961 sont nommés agents de constatation stagiaires de l'ex-cadre supérieur des douanes :

Concours direct

M. Diop Hamet. M. Samba Malick.

Concours professionnel

M. Thiam M'Baye. M. Basse Joseph.

Art. 2. — Les intéressés devront accomplir une année réglementaire de stage. Ils sont mis à la disposition du directeur des douanes.

Art. 3. — Si la rémunération mensuelle précédemment perçue par les candidats reçus au concours professionnel est supérieure à celle résultant de la présente nomination, les intéressés conserveront une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent une solde au moins égale à celle qu'ils détenaient au 30 juin 1961.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1961 pour le concours professionnel et la date de prise de service des intéressés pour le concours direct.

Par arrêté n° 10795 M.F.-CAB.-PER. en date du 10 juillet 1961 :

Article premier. — Il est attribué à M. Hane Allassane Amady, agent breveté 2^e classe, 2^e échelon des douanes, un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Art. 2. — La situation administrative de M. Hane est régularisée ainsi qu'il suit :

M. Hane Allassane Amady, agent breveté 2^e classe 2^e échelon pour compter du 28 juin 1960 (R. S. M. : 3 ans), passe à l'échelon 3 pour compter du 28 juin 1960 (R. S. M. : 1 an), passe au 4^e échelon pour compter du 28 juin 1961.

Par arrêté n° 10831 M.F.-D.E.D.T. en date du 10 juillet 1961 :

Article premier. — Est affecté au ministère de l'économie rurale le titre foncier n° 4084 s.s. de 1 ha à Niakhar occupé par le service de l'agriculture.

Par décision n° 10667 M.F. en date du 7 juillet 1961 :

Article premier. — M. Diop Medoune, secrétaire d'administration, est nommé dépositaire comptable pour le matériel en service à l'arrondissement des travaux publics de Diourbel.

Art. 2. — M. Diop Medoune percevra à ce titre les indemnités de responsabilité prévues par l'arrêté général n° 2975 S.E.T.-3 du 11 juin 1949.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Par arrêté n° 11057 M.F.-CAB.-PER. en date du 16 juillet 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diop Mamadou Lamine, inspecteur central des contributions directes est révisée ainsi qu'il suit :

— Inspecteur central 1^{er} échelon pour compter du 1-1-1954 (A. C. : 1 an [stage]; R. S. M. : 1 an 7 mois 4 jours);

— Inspecteur central 2^e échelon pour compter du 1-1-1956 (R. S. M. : 7 mois 4 jours);

— Inspecteur central 3^e échelon pour compter du 26-3-1957 (R. S. M. : néant).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11127 M.E.N.-P.-1 en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. N'Doye Pierre, né le 11 mai 1929 à Diourbel (exempté de service militaire), entré en service le 2 novembre 1950, est révisée ainsi qu'il suit :

Situation actuelle

M. N'Doye Pierre, instituteur adjoint stagiaire le 2 novembre 1950, est admis au C.A.P. en 1956, passe instituteur de 6^e classe le 1^{er} janvier 1957, passe instituteur de 5^e classe le 1^{er} janvier 1959 (grand choix).

Situation révisée

M. N'Doye Pierre, instituteur adjoint stagiaire le 2 novembre 1950, passe instituteur adjoint de 6^e classe (A. C. : 1 an), le 2 novembre 1951, passe instituteur adjoint de 5^e classe (A. C. : 1 mois 29 jours), le 1^{er} janvier 1955, passe instituteur de 5^e classe (A. C. : 6 mois), le 1^{er} janvier 1957, est reclassé instituteur de 4^e classe (grand choix), le 1^{er} janvier 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet financier à compter du 1^{er} janvier 1960.

Par arrêté ministériel n° 11165 M.E.N.-P.-1 en date du 18 juillet 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Agne Abdourakhmane Elféky, né en 1928 à Niamey (exempté de service militaire), entré en service le 2 novembre 1950, est révisée ainsi qu'il suit :

Situation actuelle

M. Agne Abdourakhmane Elféky, instituteur adjoint stagiaire le 2 novembre 1950, est admis au C.E.A.P. en 1954, passe instituteur adjoint de 6^e classe le 1^{er} janvier 1955, passe instituteur adjoint de 5^e classe (choix) le 1^{er} janvier 1957, passe instituteur de 5^e classe (grand choix) le 1^{er} janvier 1957, passe instituteur de 6^e classe (A. C. : ancienneté) le 1^{er} janvier 1959.

Situation révisée

M. Agne Abdourakhmane Elféky, instituteur adjoint stagiaire le 2 novembre 1950, passe instituteur adjoint de 6^e classe (A. C. : 1 an) le 2 novembre 1951, passe instituteur adjoint de 5^e classe (choix) le 1^{er} janvier 1954, passe instituteur adjoint de 5^e classe (choix) le 1^{er} janvier 1957, passe instituteur de 5^e classe (A. C. : 1 an 1 mois) le 1^{er} janvier 1957, est reclassé instituteur de 4^e classe (A. C. : 1 an [ancienneté]) pour compter du 1^{er} janvier 1960.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet financier à compter du 1^{er} janvier 1960.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 11148 M.E.R. en date du 18 juillet 1961 :

Article premier. — M. Bathily Boubou, contrôleur adjoint des eaux et forêts de 3^e échelon, chef du cantonnement forestier de Kaffrine, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. N'Diaye Albert, directeur de la coopération.

Membres :

MM. Diack Amadou Mactar, ingénieur des travaux agricoles, inspecteur régional de l'agriculture;

N'Diaye Cheick, technicien géographe du service géographique de Dakar;

Cissé Yamar, assistant d'élevage du service d'élevage de Thiès.

Art. 2. — Les quatre membres du conseil de discipline éliront parmi eux le rapporteur qui ne pourra être le président; les bulletins de vote seront adressés dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la présente décision par le président du conseil de discipline.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Dakar sur convocation de son président.

Par décision ministérielle n° 11149 M.E.R. en date du 18 juillet 1961 :

Article premier. — Les élèves-infirmiers dont les noms suivent, qui ont obtenu une moyenne générale comprise entre 7/20 et 10/20 aux examens généraux de sortie de l'école des infirmiers vétérinaires, sont autorisés à redoubler leur stage :

Macadiang Bourama;	Guèye Amadou;
N'Diaye Fatta;	Touré Malic;
Tine Mamadou;	Baro Séga;
Diobaye Samba;	Sy Siré;
Sall Abdoulaye;	Traoré Cheikh;
N'Diaye Ousmane;	Fall Amadou;
Bà Amadou;	Dia Abdoulaye.

Art. 2. — Le redoublement de stage aura lieu dans les conditions ci-après :

- 1° Dans certaines formations des inspections régionales d'élevage et des industries animales;
- 2° Dans l'équipe nationale d'interventions prophylactiques;
- 3° A l'école des infirmiers vétérinaires de Saint-Louis, pour compter du 1^{er} avril 1962.

Art. 3. — Pour l'accomplissement de la partie du stage redoublé à effectuer dans les formations des inspections régionales de l'élevage et des industries animales, les élèves infirmiers désignés à l'article 1^{er} reçoivent les affectations qui suivent :

Macadiang Bourama (secteur élevage de Thiès);
 Touré Malic (secteur élevage de Thiès);
 Sy Siré (secteur élevage de M'Bour);
 Diobaye Samba (secteur élevage de Diourbel);
 Sall Abdoulaye (secteur élevage de Diourbel);
 N'Diaye Ousmane (secteur élevage de M'Backé);
 Bà Amadou (secteur élevage de Kébémér);
 Fall Amadou (secteur élevage de Kaffrine);
 N'Diaye Fatta (secteur élevage de Kaffrine);
 Tine Mamadou (secteur élevage de Kaffrine);
 Dia Abdoulaye (secteur élevage de Gossas);
 Traoré Cheikh (secteur élevage de Gossas);
 Baro Séga (secteur élevage de Gossas).
 Guèye Amadou (secteur élevage de Gossas).

Art. 4. — Pendant toute la durée du redoublement de stage, les élèves désignés à l'article 1^{er} continuent d'être administrés par le directeur de l'école des infirmiers vétérinaires de Saint-Louis, les crédits nécessaires au paiement de leur solde restant imputés au chapitre 23, article 3, paragraphe 1^{er} et mis en place au sous-ordonnement de Saint-Louis.

Art. 5. — Il sera délivré aux intéressés par imputation au chapitre 39, article 1^{er}, les feuilles de voyage et réquisitions nécessaires pour rejoindre leur poste.

Art. 6. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1961.

Par décision ministérielle n° 11166 M.E.R. en date du 18 juillet 1961 :

Article premier. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite, au concours ouvert le 13 avril 1961 pour le recrutement de trente élèves-infirmiers, les candidats ci-après désignés avec leur centre d'examen respectif ainsi que le nombre de points obtenus :

1. Mandioubâ Gabriel (Ziguinchor)	158 p.
2. Seck Massemba (Dakar)	155 p.
Sow Aly (Kolda)	155 p.
4. Fabouré Moustapha (Dakar)	152 p.
Dieng Amadou (Diourbel)	152 p.
Diallo Amadou (Kolda)	152 p.
Thiam Ibrahima (Saint-Louis)	152 p.
8. Diagne Diène (Kaolack)	150 p.
9. N'Diaye Hamet (Kaolack)	149 p.
10. Diouf Saër (Kaolack)	148 p.
Doucouré Adiouma (Thiès)	148 p.
12. Sidibé Yaya Aliou (Kédougou)	147 p.
13. Cissokho Tamba (Kédougou)	146 p.
Sall Abdoulaye (Kolda)	146 p.
Traoré Amady (Dakar)	146 p.
16. Diouf Samba Dado (Saint-Louis)	145 p.
Diawara Boubacar (Kaolack)	145 p.
Diallo Oumar (Saint-Louis)	145 p.
19. Diatta Edouard (Kolda)	143 p.
20. N'Diaye Moustapha Birahim (Ziguinchor)	142 p.
Diouf Malick Barry (Saint-Louis)	142 p.
Tending Eboulaye, dit Ousmane (Ziguinchor)	142 p.
Seck Papa Jean Diao (Tambacounda)	142 p.
Diallo Alioune (Dakar)	142 p.
Fall Ibrahima (Saint-Louis)	142 p.
26. Diène Moussa (Dakar)	141 p.
Diop Alioune (Dakar)	141 p.
Diop Mamadou (Dakar)	141 p.
M'Baye Abdoulaye (Kédougou)	141 p.
N'Dao Mamadou (Dakar)	141 p.

L'admission des candidats Thiam Ibrahima, Sidibé Yaya Aliou et Fall Ibrahima qui avaient été autorisés à concourir sous réserve de la production ultérieure de pièces manquantes à leur dossier, ne deviendra définitive qu'après résultat favorable de l'examen des pièces fournies par ces candidats.

Art. 2. — En cas de défection, de radiation de la liste des candidats énumérés à l'article 1^{er} pour la production de pièces non conformes à celles exigées pour être valablement admis à concourir, d'augmentation du nombre des élèves infirmiers vétérinaires au titre de l'année 1961, il sera fait appel, selon les nécessités, aux candidats ci-dessous désignés, et dans l'ordre de leur classement :

31. N'Daw Souleymane (Ziguinchor)	140 p.
Niang Maseck (Saint-Louis)	140 p.
Diagne Ibrahima, dit Dieng Ibrahima (Thiès)	140 p.
34. Diatta Ibrahima (Ziguinchor)	139 p.
35. Diatta Jean-Paul (Ziguinchor)	138 p.
Gningue Issa (Dakar)	138 p.
37. Camara Boubou (Diourbel)	137 p.
Diouf Moussa (Thiès)	137 p.
Dhiédhiou Omer (Dakar)	137 p.
Diouf Moumar (Saint-Louis)	137 p.

41. Guèye El-Hadji Abdoulaye (Saint-Louis)	136 p.
Sagna Karfa (Ziguinchor)	136 p.
Diandy Achille (Ziguinchor)	136 p.
N'Diaye Momar Dior (Dakar)	136 p.
Samb Massaër (Ziguinchor)	136 p.
Sall Amadou (Dakar)	136 p.
47. Traoré Sidy Lamine (Saint-Louis)	135 p.
Kassé Cheikh Anta (Dakar)	135 p.
49. Diawara Moussa (Kolda)	134 p.
Diatta Oulé (Ziguinchor)	134 p.
Sall Assane (Dakar)	134 p.
Seck Souleymane (Dakar)	134 p.
53. Bâ Souleymane (Diourbel)	133 p.
Faye Norou Dinou (Dakar)	133 p.
Sall Dam (Saint-Louis)	133 p.
N'Dao Abdoulaye (Dakar)	133 p.
Konaté Kécaye (Ziguinchor)	133 p.
N'Diaye Abdou Karim (Dakar)	133 p.
Diop Hamet (Saint-Louis)	133 p.
Diagne Abdoulaye (Thiès)	133 p.
61. Sylla Cheikh (Thiès)	132 p.
Seck M'Baye (Diourbel)	132 p.
Gaye Aly (Thiès)	132 p.
N'Deye François (Ziguinchor)	132 p.
Diop Mamadou (Dakar)	132 p.
M'Bow Saliou (Loug)	132 p.
67. Niang Dame (Diourbel)	131 p.
Diop Samba (Ziguinchor)	131 p.
Soumaré Boubakar (Ziguinchor)	131 p.
Fall Ousmane (Dakar)	131 p.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 10826 M.E.R. en date du 10 juillet 1961 à la décision n° 11745 M.E.R.-COOP. du 21 décembre 1960 accordant un congé administratif à M. Dièye Djibi, moniteur d'agriculture adjoint de 2^e échelon, en service au sous-secteur agricole de N'Doffane.

Article unique. — L'article 3 de la décision n° 11745 M.E.R.-COOP. du 21 décembre 1960 accordant un congé administratif à M. Dièye Djibi, moniteur d'agriculture adjoint de 2^e échelon, en service au sous-secteur agricole de N'Doffane, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Lire :

Art. 3. — A l'expiration de son congé, M. Dièye Djibi est mis à la disposition de l'inspecteur régional de l'agriculture à Thiès, pour servir au C.E.R. de Tivaouane (chap. 23, art. 2, paragr. 2).

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 10870 M.E.R. en date du 12 juillet 1961 :

Article premier. — M. Fall Doudou, garde-forestier 3^e échelon, en service à Linguère, condamné à la peine de cinq ans de réclusion, est destitué de son emploi avec suspension de ses droits à pension.

RECTIFICATIF n° 10979 M.E.R. en date du 13 juillet 1961 à la décision n° 10909 M.E.R.-COOP. du 29 novembre 1960 portant affectation de fonctionnaires et agents aux différents C.E.R.

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 10909 M.E.R.-COOP. du 29 novembre 1960 portant affectation de fonctionnaires et agents aux différents C.E.R. sont rectifiées en ce qui concerne M. Diedhiou Moussa.

Au lieu de :

RÉGION DE LA CASAMANCE

C.E.R. de Dioulacolon (agent de l'agriculture)
M. Diedhiou Moussa, moniteur d'agriculture stagiaire.

Lire :

RÉGION DE LA CASAMANCE

C.E.R. de Dioulacolon (agent de l'agriculture)
M. Diedhiou Moussa, aide-conducteur d'agriculture stagiaire.
(Le reste sans changement.)

Par décision ministérielle n° 11237 M.E.R. en date du 20 juillet 1961 :

Article premier. — M. Kounta Hamady, magasinier auxiliaire (ax. n° 1087, échelle VI échelon 2), en service au secteur agricole de Fatick, est affecté au secteur agricole de Podor (chap. 23, art. 2, paragr. 2).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté ministériel n° 10827 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 10 juillet 1961 :

Article premier. — Les dispositions de l'article 6, 2^e et 3^e alinéas de l'arrêté n° 9248 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B, du 13 octobre 1960 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Les réclamations contre les inscriptions ou omissions pourront être formulées par lettre recommandée, adressée par les voies les plus rapides au ministre de la fonction publique, direction de la fonction publique, où elles devront parvenir dans les quinze jours qui suivront la publication des listes au *Journal officiel* du Sénégal.

Les rectifications décidées par le ministre de la fonction publique et du travail seront publiées au *Journal officiel* du Sénégal dans les quinze jours suivants.

Lire :

Les réclamations contre les inscriptions ou omissions pourront être formulées par lettre recommandée, adressée par les voies les plus rapides au ministre de la fonction publique, direction de la fonction publique, où elles devront parvenir dans les trente jours qui suivront la publication des listes au *Journal officiel* du Sénégal.

Les rectifications décidées par le ministre de la fonction publique et du travail seront publiées au *Journal officiel* du Sénégal dans les trente jours suivants.

Par décision ministérielle n° 11150 M.F.P.T.-CAB.-B.E. en date du 18 juillet 1961 :

Article premier. — Sont autorisés à subir les épreuves des concours professionnels du dimanche 23 juillet 1961 pour l'intégration dans les corps du réseau général radioélectrique et des câbles sous-marins, les candidats dont les noms suivent :

I. — CORPS DES AGENTS.

a) Branche mixte

MM. Diop Abdou Karim, comptable magasinier auxiliaire, en service au centre émetteur de Rufisque;
Camara Aboubacar, opérateur radiotélégraphiste auxiliaire, en service à Dakar;
Diallo Ibrahima, opérateur radiotélégraphiste auxiliaire, en service à Dakar;
Diallo Malick, opérateur radiotélégraphiste auxiliaire, en service à Dakar.

b) Branche technique

- MM. M'Baye Rassoul, radioélectricien auxiliaire, en service au centre émetteur de Rufisque;
 Diallo Alioune, surveillant de réception auxiliaire en service à Dakar;
 Fall Madiama, radioélectricien auxiliaire, en service au C.R. de Youmbel;

II. — CORPS DES OUVRIERS SPÉCIALISÉS.

Branche technique

- MM. Ba Doudou, surveillant d'émission auxiliaire en service au centre émetteur de Rufisque;
 Diallo Alioune, surveillant de réception auxiliaire en service à Dakar;
 Diop Mamadou, ouvrier auxiliaire en service au C.R. de Youmbel;
 Diop Ousseynou, surveillant d'émission auxiliaire, en service au centre émetteur de Rufisque;
 Faye Boubacar, chauffeur auxiliaire, en service au centre émetteur de Rufisque;
 Guèye Souleymane, surveillant de réception auxiliaire, en service au C.R. de Youmbel;
 Kébé Alioune, surveillant de réception auxiliaire, en service au C.R. de Youmbel;
 N'Diaye Mamadou, surveillant de réception auxiliaire, en service au C.R. de Youmbel;
 Sall Mamadou, surveillant de réception auxiliaire, en service au C.R. de Youmbel;
 Samb Alioune, radioélectricien auxiliaire, en service au centre émetteur de Rufisque.

III. — CORPS DES OUVRIERS NON SPÉCIALISÉS

- M. Diop Mamadou, ouvrier auxiliaire, en service au C.R. de Youmbel.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11050 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 juillet 1961 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} septembre 1960, au détachement auprès de la Fédération du Mali de M. N'Diaye Mamadou Moustapha, secrétaire administratif de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre civil des forces terrestres, précédemment en service à l'ex-direction des finances de l'ex-Mali.

Art. 2. — Pour compter de la même date M. N'Diaye Mamadou Moustapha secrétaire administratif du cadre civil des forces terrestres, est mis à la disposition du ministre des affaires étrangères de la République du Sénégal à Dakar (régularisation).

La solde de l'intéressé sera supportée par le chapitre 39-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960 (régularisation).

Par arrêté ministériel n° 11061 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 16 juillet 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, les dispositions de l'arrêté n° 8892 M.F.P.T.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960, en ce qui concerne MM. Sow Mamadou (ax. 1384), Diagne Mamadou (ax. 1389) et Diante Diamboye (ax. 1407), agents auxiliaires en fonction au service d'hygiène de la Région du Cap-Vert.

Par arrêté interministériel n° 11105 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — M. Diong Ousseynou, commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} échelon (indice local nouveau 477, groupe IV), en service au ministère des finances à Dakar est sur sa demande radié des contrôles du corps des commis expéditionnaires du Sénégal.

Art. 2. — M. Diong Ousseynou est, sur sa demande, intégré dans le corps local des préposés des douanes au grade de Préposé de 2^e classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 477, Groupe IV).

— L'intéressé conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

— M. Diong rejoindra le nouveau poste qui lui sera assigné par le ministre des finances (direction des douanes).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Par arrêté ministériel n° 41226 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 19 juillet 1961 :

Article premier. — La situation administrative de M. Diouf Laïty, facteur auxiliaire (ax. 3083), échelle V échelon 2, en service à Dakar-principal, est révisée comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Situation ancienne

M. Diouf Laïty, facteur, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1957, passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (arrêté n° 10701 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 16 octobre 1959).

Situation nouvelle

M. Diouf Laïty, facteur, échelle V échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A.C. : 6 mois 5 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 26 juin 1960 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 11231 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 20 juillet 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 4651 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 avril 1961 portant intégration et détachement de M. Diop Amadou Madiop, secrétaire d'administration, est complété comme suit

Après l'article 4.

Ajouter : Article 4 bis. — M. Diop Amadou Madiop, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon des S.A.F.C. (indice local nouveau 1032) est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 30 octobre 1960 jusqu'au 2 décembre 1960, veille de la date de sa prise de service à la caisse de compensation et des prestations familiales du Sénégal.

Dans cette position, qui ne donne pas droit aux frais d'hôtel, la solde de M. Diop Amadou Madiop est imputable au budget local du Sénégal (chapitre 39, article 6) et mandatée par le sous-ordonnement de Dakar.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 11060 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 16 juin 1961 :

Article premier. — M. N'Dour Ousseynou, manoeuvre auxiliaire catégorie C échelle I échelon 3 (ax. 5219), en service à la S.O.M. de Richard-Toll est reclassé chauffeur auxiliaire catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision ministérielle n° 11063 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 juillet 1961 :

Article unique. — L'article premier de la décision n° 816 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 24 janvier 1961 portant affectation de M. Barry Louis Morin, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — M. Barry Louis Morin, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon placé dans la position d'instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au commissariat central de Saint-Louis pendant l'absence de M^{me} N'Diaye, née Patou M'Backé, titulaire d'un congé de maternité.

La solde de M. Barry reste supportée par le chapitre 39, article 6.

Lire :

Art. 2. — M. Barry Louis Morin, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon placé dans la position d'instance d'affectation est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir au commissariat central de Saint-Louis en complément d'effectif.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 11112 M.F.P.T.-CAB.-B.E en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé de fin d'études valables du 24 juin au 31 juillet 1961 inclus est accordé aux élèves dont les noms suivent qui ont achevé leur scolarité à l'école nationale d'administration du Sénégal :

MM. Fall Boubacar;
Diouf Mamadou;
Wone Ibrahima;
Faye Mandiaye;
Faye Cheikhou;
Sow El Husseinou;
N'Doye Moussa;

MM. Fall Saliou;
N'Diaye Samba;
Bâ El Hadj Malick;
Diop Ibrahima;
Fall Amadou;
Sokhna Ibrahima.

Art. 2. — La solde des intéressés continuera à être supportée durant le congé par le chapitre 39, article 6 du budget de la République du Sénégal.

Art. 3. — A l'expiration de leur congé, les intéressés recevront une affectation et leur solde sera prise en charge par le ministère employeur.

Par décision ministérielle n° 11118 M.F.P.T. en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — M^{me} Dia, née Fatou Fall, dactylographe auxiliaire très qualifiée catégorie A échelle VIII échelon 3 (ax. 5316), en service au ministère de la jeunesse et des sports est mise à la disposition du ministre des transports et télécommunications à Dakar en remplacement de M^{me} Senghor qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 18 mai 1961.

Par décision ministérielle n° 11120 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — M. Guèye Samba, ex-châneur auxiliaire (ax. 2196), échelle II échelon 2, précédemment en service à la division topographique à Saint-Louis, décédé le 3 juin 1961 est radié des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter de la même date.

Art. 2. — M. Guèye Samba qui réunissait à la date du 3 juin 1961, 12 ans 4 mois 27 jours de services administratifs (dont 5 ans 3 mois 24 jours effectués du 6 janvier 1949 au 30 avril 1954 en qualité de journalier non rattaché à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 7 ans 1 mois 3 jours effectués du 1^{er} mai 1954 au 3 juin 1961 en qualité d'auxiliaire) avait acquis droit :

1° A une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 24 janvier 1953 au 24 janvier 1961 pour lesquels il aurait eu droit à soixante-trois jours.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

2° A l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.-2 du 29 avril 1954 exclusivement pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1954 au 3 juin 1961 soit aux taux de :

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1^{er} mai 1954 au 6 janvier 1959;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 6 janvier 1959 au 3 juin 1961.

Art. 3. — Les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus seront payables aux ayants cause de M. Guèye Samba dans les conditions fixées par les articles 21 à 30 de l'arrêté 2630 P.-2 du 29 avril 1954.

Par décision ministérielle n° 11121 M.F.P.T.-D.F.P.-3 en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — Une indemnité compensatrice de congé de trente-sept jours, est accordée à M. Mergane Magaye, commis expéditionnaire stagiaire en service à la résidence de Kafrine, pour ses services auxiliaires effectués du 1^{er} avril 1959 au 31 décembre 1960 pour lesquels il aurait eu droit à trente-sept jours de congé.

L'allocation de congé correspondante, sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

DECRET n° 61-293 M.T.P.H.U. du 18 juillet 1961
portant approbation des contrats-type de vente et de location simple des logements de l'Office des habitations à loyer modéré.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 26 et 42;

Vu le décret n° 61-032 du 17 janvier 1961 déterminant les conditions d'attributions des logements de l'Office des habitations à loyer modéré, notamment ses articles 4 et 7;

Sur les propositions du conseil d'administration de l'Office des habitations à loyer modéré en sa séance du 15 avril 1961;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme;

La cour suprême entendue,

DÉCRETE :

Article premier. — Sont approuvés les contrats-type annexés au présent décret portant conditions de vente et de location simple des logements de l'Office des habitations à loyer modéré.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérieur,

DOUDOU THIAM.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme,
ALIOUNE BADARA M'BENGUE.

OFFICE DES HABITATIONS A LOYER MODÈRE

Ministère des travaux publics,
de l'habitat et de l'urbanisme.

Cession
l'Office des H. L. M. par
A.M.
immeuble sis à
le lot n°
de
à détacher du titre foncier n°
Commune de
d'une contenance de m².

Entre M.
agissant au nom et pour le compte de l'Office des habitations à loyer modéré.
Et M.
né à
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :
Article premier. — M.
vend, cède et transporte en toute propriété à M.
d'une part,
d'autre part,
es qualité.

DÉSIGNATION

Un immeuble bâti, sis à formant
le lot n° du groupe de logements de
comprenant un terrain d'une contenance de m²
édifié en pavillon de pièces à détacher du titre foncier
n° de la commune de

Tel au surplus que ledit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Art. 2. — Cet immeuble appartient à l'Office des habitations à loyer modéré, savoir :

Le terrain comme faisant partie d'un plus grand terrain cédé à cet organisme par aux termes d'un acte en la forme administrative en date à
du mil neuf cent soixante

Et les constructions pour avoir été édifiées par ledit Office de ses deniers sans avoir conféré aucun privilège au constructeur.

Etant donné la nature juridique dudit immeuble, les parties déclarent se référer aux bordereaux analytiques annexés au titre foncier pour une plus ample origine de propriété.

PRIX

Art. 3. — La présente vente a lieu moyennant le prix de comprenant la valeur du terrain et éventuellement
celle des meubles meublants garnissant le logement vendu et sous la condition résolutoire ci-après stipulée.

Ladite somme sera payable en mensualités
de versées avant le cinq de chaque mois et d'avance, la première
mensualité étant payable le

L'acquéreur pourra se libérer par anticipation par multiple entier de la mensualité due.

En cas de décès de l'acquéreur avant sa complète libération, ses héritiers auront un délai de cinq mois pour :

- 1° Justifier de leur qualité d'héritiers;
- 2° Faire connaître à l'Office par lettre recommandée avec accusé de réception leur volonté de continuer le présent contrat.

A défaut de l'accomplissement de ces formalités et le contrat ayant donc pris fin à la date du décès, l'Office se réserve le droit de demander aux occupants qui se seraient maintenus dans les lieux, une indemnité d'occupation calculée comme il est dit à l'article 12, dernier alinéa du présent contrat.

CLAUSES ET CONDITIONS

Art. 4. — La présente vente est consentie et acceptée de gré à gré aux conditions ordinaires et de droit.

L'acquéreur prendra l'immeuble présentement vendu dans l'état où il se trouve actuellement et pour la superficie susindiquée sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix au cas où une différence de contenance en moins quelle qu'elle soit viendrait à être constatée ou pour quelque autre raison que ce soit.

Il devra acquitter, à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts, taxes et contributions de toute nature auxquels l'immeuble peut ou pourra être assujéti, sous réserve des exonérations d'usage, notamment de l'exonération décennale à la contribution foncière bâtie, qui sera demandée par l'Office des H. L. M.

L'acquéreur devra se conformer aux règlements de police concernant la voirie, la salubrité, l'hygiène, etc., et d'une manière générale aux règlements constitutifs de servitudes publiques, communales ou autres.

En outre, la présente vente est faite sous la réserve expresse que jusqu'au paiement intégral des mensualités aucun droit personnel ou réel immobilier ne pourra être conféré sur ledit immeuble.

Art. 5. — L'acquéreur supportera à compter de ce jour, sans pouvoir prétendre à indemnité ou modification de la mensualité d'amortissement, toutes les réparations quelles qu'elles soient sauf à demander l'application de la garantie décennale, et le cas échéant de la police d'assurance, contractée par l'entrepreneur ou l'architecte, dans laquelle l'acquéreur sera subrogé de plein droit.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'abonnement de l'eau et de l'électricité. Il devra payer lui-même ses quittances d'eau et d'électricité.

Les frais d'entretien, de réparations et de déplacements, même en cas d'usure ou de force majeure, du matériel et des conduites d'eau et d'électricité sont à sa charge.

Art. 6. — Il est précisé que le logement faisant l'objet de la présente vente comporte mur mitoyen avec
logement n° qui lui est contigu. Le mur appar-
tient donc pour moitié à chacun des acquéreurs des logements n° et n° qui seront en conséquence, solidairement et conjointement tenus d'en supporter les frais d'entretien et de réparation. Toutefois les dégradations, imputables à un seul propriétaire, seraient à la charge de ce dernier.

Il est en outre expressément interdit à chacun des deux propriétaires contigus d'effectuer tous travaux de percement, de scellement dépassant la moitié de l'épaisseur du mur mitoyen et d'une manière générale tous travaux de nature à diminuer la solidité de ce mur, à peine de dommages et intérêts au profit du propriétaire lésé.

L'Office des H. L. M. ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du non respect de la clause de mitoyenneté, par l'un ou l'autre des acquéreurs de deux logements contigus.

Art. 7. — L'Office des H. L. M., contractera, auprès d'une compagnie d'assurance qu'il choisira, une police d'assurance contre l'incendie garantissant la valeur de l'immeuble.

L'Office assurera les frais d'établissement de la police et le paiement de la prime pendant toute la durée d'amortissement.

En cas de sinistre total ou partiel de l'immeuble assuré, pendant la durée de la présente convention, l'Office des H. L. M. utilisera dans les conditions ci-après l'indemnité allouée par la compagnie :

a) *Sinistre partiel* : l'indemnité sera obligatoirement affectée aux réparations nécessaires; les mensualités seront suspendues pendant l'inhabitabilité;

b) *Sinistre total* : par avenant au présent contrat, l'indemnité sera employée à la construction d'un nouvel immeuble. Le paiement des mensualités sera suspendu jusqu'au jour de l'entrée en jouissance du nouvel immeuble, date à laquelle le présent contrat reprendrait son cours.

Art. 8. — Jusqu'à échéance complète des annuités, l'acquéreur ne fera aucun changement, démolition, construction, distribution ni percement dans l'immeuble, sans le consentement exprès et par écrit du représentant de l'Office et sous la surveillance de son architecte. Il ne fera aucune addition à la maison, à la cour, aux clôtures, n'élèvera aucune construction sans l'autorisation écrite de l'Office.

Toute demande de modification fera d'autre part l'objet de l'établissement par l'acquéreur d'un dossier de demande d'autorisation de construire adressé au service compétent sous le couvert de l'Office.

Enfin l'acquéreur ne pourra se substituer à un autre acquéreur qu'après accord avec l'Office des H. L. M. et sous réserve de l'établissement d'un nouveau contrat écrit.

Art. 9. — L'acquéreur s'interdit de louer le logement acquis sans l'autorisation écrite de l'Office.

MUTATION

Art. 10. — Le présent contrat ne sera soumis aux formalités de morcellement et de mutation au nom de l'acquéreur qu'après paiement intégral du prix, sur présentation d'une quittance du directeur de l'Office, attestant ce paiement et d'un exemplaire original du présent acte.

Il sera alors seulement remis à l'acquéreur, la copie du titre foncier provenant de ce morcellement et de cette mutation.

Art. 11. — Les frais de morcellement, de bornage, de mutation et les frais et honoraires de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

CLAUDE DE RÉSOLUTION DE PLEIN DROIT

Art. 12. — En cas d'inobservation par l'acquéreur d'une seule des conditions stipulées au présent acte, celui-ci sera, si bon semble à l'Office, résolu de plein droit, quinze jours après une sommation par acte extra-judiciaire restée sans effet, d'avoir à respecter la condition violée, la dite sommation devant rappeler les termes de la présente clause de résolution.

En ce cas, il suffira d'une simple ordonnance de référé pour faire constater la résolution de plein droit et faire ordonner l'expulsion de l'acquéreur et de tous occupants de son chef.

Si la résolution est constatée, l'Office retiendra une somme représentant les loyers de l'immeuble calculée à raison de par mois; le solde sera remis à l'acquéreur après déduction de la somme suffisante pour la remise en état de l'immeuble.

DOMICILE

Art. 13. — Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile, savoir :

M. es-qualités dans les bureaux de l'Office à en sa demeure à et M.

Fait en quadruple original à , le

La présente convention est dispensée de timbre et sera enregistrée gratis conformément aux articles 390 et 637 du code de l'enregistrement et du timbre et à la lettre n° 824 D.E.D.T. du 18 mai 1960 du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre de la République du Sénégal.

Lu et approuvé :

L'acquéreur,

P. l'Office des H. L. M.

, le 196

M.

Adresse professionnelle :

à M. le directeur de l'Office des H. L. M., rue 34, quartier Colobane à Dakar.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous demander de me louer à dater du le logement n° , sis au lotissement H. L. M. de et comprenant moyennant un loyer mensuel de payable mensuellement et d'avance à l'Office des H. L. M. par prélèvement sur mon compte bancaire ou C. C. P., ou par mandat au C. C. P. de l'Office ou exceptionnellement par versement en espèces à la caisse de l'Office.

Il est expressément convenu et accepté par les parties sous-signées que le prix du loyer ci-dessus fixé, pourra être révisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par le décret n° 52-54 du 30 juin 1952.

Faute de se soumettre à une révision justifiée, le contrat serait rompu de plein droit et appliquées les dispositions de l'article 15, des conditions générales de location ci-contre.

Ce logement sera occupé par

J'accepte que cette location soit résiliable de part et d'autre par un congé donné un mois à l'avance par simple lettre recommandée avec accusé de réception.

Je verse à titre de cautionnement la somme de cette somme, non productive d'intérêts ne me sera restituée intégralement qu'après remise des clés des lieux loués. J'autorise l'Office à prélever sur ce cautionnement les sommes correspondantes aux dettes que j'aurais pu contracter vis-à-vis de l'Office (notamment les frais éventuels nécessités pour la remise en état des lieux) ou des compagnies distributrices d'eau et d'électricité.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales de location indiquées ci-contre et m'engage à m'y conformer.

L'Office des H. L. M.

Le directeur,

Le locataire,

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION

Article premier. — La présente location étant consentie *intuitu personae*, le locataire s'interdit de sous-louer tout ou partie de ces locaux, ou de les laisser habiter même par des personnes étrangères à sa famille. Le prêt de façon permanente à un tiers, membre de la famille ou se déclarant comme tel, même gratuitement, est interdit, s'il n'a été au préalable autorisé par l'Office.

Art. 2. — Le preneur s'engage à tenir les lieux constamment garnis de meubles d'une valeur suffisante pour répondre des loyers.

Art. 3. — Le locataire acquittera exactement pendant la durée de la location et dès son entrée en jouissance, les contributions locatives et taxes d'égout lui incombant.

Art. 4. — Il satisfera aux charges de ville et de police auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, spécialement en ce qui concerne l'enlèvement régulier des ordures ménagères, ainsi que le balayage du trottoir et du ruisseau sur la longueur de la façade.

Le locataire s'engage à satisfaire à toutes les mesures quelconques qui sont ou seront prises par l'administration et notamment par le service d'hygiène pour que le propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché.

Il reste responsable des dégâts commis dans le lotissement par ses enfants (destruction des plantes, de clôtures, écrits sur les murs, etc.), et est tenu de les surveiller afin qu'ils ne troublent pas la tranquillité du voisinage par des jeux bruyants (foot-ball) ou malpropres (fouilles des poubelles).

Art. 5. — Le locataire devra payer lui-même ses abonnements et quittances d'eau et d'électricité.

Art. 6. — Le preneur déclare bien connaître les lieux pour les avoir pris en bon état d'entretien général, et les rendre de même.

Il reconnaît avoir reçu les clés de ces locaux.

Art. 7. — Le locataire jouira des lieux en bon père de famille et ne troublera pas le repos de ses voisins. Il s'abstiendra de tous travaux bruyants ou malpropres. Il devra tenir la maison et ses dépendances dans un état de parfaite propreté.

Art. 8. — Le preneur s'engage à occuper les locaux « bourgeoisement » et ne pourra y faire notamment aucun aménagement commercial, industriel ou artisanal quelconque. La pratique d'un commerce constitue un motif de résiliation immédiate.

Il ne pourra introduire dans les logements loués par lui aucun animal domestique susceptible de troubler la tranquillité des voisins (chevaux, chèvres et moutons notamment).

La circulation et stationnement des poids lourds sont interdits sur la voirie des lotissements. Tous travaux de réparations ou d'entretien susceptibles de détériorer celle-ci par les écoulements d'huile ou tous autres produits sont interdits.

Art. 9. — Il devra recevoir toutes les visites que l'Office jugerait à propos de faire dans l'intérêt de l'hygiène, de la tenue et de l'entretien de l'immeuble.

Art. 10. — Il s'engage à subir toutes les réparations de l'immeuble qui pourraient être nécessaires sans avoir droit à aucune indemnité même si la durée de ces réparations dépassait quarante jours.

Art. 11. — Il ne pourra apporter aucune modification à l'état des locaux occupés, ni faire aucun aménagement quelconque sans l'autorisation écrite de l'Office. Celui-ci devra être avisé au moment de l'exécution des travaux. Cette autorisation ne dégage pas pour autant la responsabilité du locataire, qui devra d'autre part établir et adresser au service compétent sous le couvert de l'Office un dossier de demande d'autorisation de construire.

En aucun cas, celui-ci ne pourra mettre l'Office dans l'obligation d'accepter un locataire de son choix du fait des travaux effectués par lui et à ses frais, justifiés ou non (amélioration, transformations) ou par suite d'une reprise de mobilier (avec ou sans facture).

Par contre il pourra être autorisé, avant son départ, à remettre les lieux dans l'état où il les aura trouvés, après accord de l'Office.

Les réparations locatives, les dégradations, la remise en état des locaux tels qu'il les aura reçus, lui seront imputables.

Art. 12. — Le locataire restera responsable de toutes dégradations ou vols quelconques qui pourraient être commis dans et sur les locaux loués par lui. Il restera également chargé de l'entretien, de la réparation et du remplacement des robinets, des appareils sanitaires, de l'appareillage électrique et, d'une façon générale, de toutes les réparations d'ordre locatif (clés, serrures).

En cas d'engorgement des siphons et canalisations situés à l'intérieur de la propriété et jusqu'au collecteur principal, les travaux qui en résulteront seront entièrement à sa charge.

D'autre part, il sera tenu d'informer l'Office par écrit et dans les moindres délais, des défauts qu'il serait amené à constater et qui ne pourraient lui incomber (fissures des murs, fuites en toiture, fuite sur canalisations d'alimentation en eau), et également des dégradations accidentelles (incendie, explosion).

Art. 13. — Dans tous les immeubles il est interdit de casser ou fendre du bois, de piler le mil sur les dallages et terrasses, ou se livrer à tout autre travail domestique pouvant compromettre le bon état des locaux.

Art. 14. — Les constats consécutifs à une infraction sont imputables aux locataires qui en sont la cause, et seront retenus sur le cautionnement, s'ils n'ont été réglés au préalable.

CLAUDE DE RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

Art. 15. — En cas d'inobservation par le locataire d'une seule des conditions stipulées aux présentes conditions générales, le contrat sera, si bon semble à l'Office, résilié de plein droit huit jours après une sommation par acte extra-judiciaire, restée sans effet, d'avoir à respecter la condition violée, ladite sommation devant rappeler les termes de la présente clause de résiliation.

En ce cas, il suffira d'une simple ordonnance de référé pour faire constater la résiliation de plein droit et faire ordonner l'expulsion de l'acquéreur et de tous les occupants de son chef.

Lu et approuvé,

(Signature du locataire)

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 11209 M.T.P.H.U.-P. en date du 19 juillet 1961 à l'arrêté n° 1925 M.T.P.-T.M.-P. du 2 mars 1960 :

Article premier. — L'arrêté n° 1925 M.T.P.-T.M.-P. du 2 mars 1960 portant intégration dans les corps locaux des travaux publics du Sénégal des agents du cadre local spécial du Haut-Commissariat général est rectifié comme suit en ce qui concerne MM. Seck El Hadji Momar, Diouf Assane et N'Daw Papa M'Baye :

Au lieu de :

MM. Seck El-Hadji Momar (service géographique)
(A. C. : 8 mois 27 jours);
Diouf Assane (service géographique)
(A. C. : 8 mois 27 jours);
N'Daw Papa M'Baye (service géographique)
(A. C. : 8 mois 27 jours).

Lire :

MM. Seck El-Hadji Momar (service géographique)
(A. C. : 1 an 8 mois 27 jours);
Diouf Assane (service géographique)
(A. C. : 1 an 8 mois 27 jours);
N'Daw Papa M'Baye (service géographique)
(A. C. : 1 an 8 mois 27 jours).

Art. 2. — Il est constaté les passages automatiques d'échelon ci-après dans le corps local des aides-dessinateurs :

MM. Seck El-Hadji Momar, aide-dessinateur adjoint 2° échelon le 1-11-1959 (A. C. : 1 an 8 mois 27 jours), passe au 3° échelon pour compter du 4-2-1960 (A. C. : épuisée);
Diouf Assane, aide-dessinateur adjoint 2° échelon le 1-11-1959 (A. C. : 1 an 8 mois 27 jours), passe au 3° échelon pour compter du 4-2-1960 (A. C. : épuisée);
N'Daw Papa M'Baye, aide-dessinateur adjoint 2° échelon le 1-11-1959 (A. C. : 1 an 8 mois 27 jours), passe au 3° échelon pour compter du 4-2-1960 (A. C. : épuisée).

Par décision n° 11208 M.T.P.H.U.-P. en date du 19 juillet 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de trois mois, pour en jouir à Matam, est accordé à M. Konaté Boubacar, ouvrier adjoint 3° échelon du corps local des travaux publics (Mle n° 1.029.004.013.010), en service à l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis (subdivision des bâtiments) qui, rentré de congé le 15 juin 1957 et comptant quatre années de service effectif, a déjà bénéficié de trente jours de permissions déductibles.

Art. 2. — Les feuilles de route et les réquisitions de transport pour le voyage aller et retour seront délivrées au compte du budget de la République du Sénégal, pour l'intéressé qui voyage seul.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis.

Par décision n° 11238 M.T.P.H.U.-P. en date du 20 juillet 1961 :

Article premier. — Un reliquat de congé administratif de un mois et quinze jours pour en jouir à Rufisque, est accordé à M. Niang Amadou, ouvrier adjoint 2° échelon du corps local des travaux publics n° Mle 1.030.001.008.021, en service à la subdivision d'outillage mécanique de Dakar, qui comptant trois années de service effectif (du 1-7-58 au 1-7-61), a déjà bénéficié de quarante-cinq jours de permissions déductibles.

Art. 2. — Les feuilles de route et les réquisitions de transport pour le voyage aller et retour seront délivrées au compte du budget de la République du Sénégal, pour l'intéressé qui voyage seul.

Art. 3. — A l'expiration de son congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de la subdivision d'outillage mécanique à Dakar.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Par arrêté ministériel n° 11095 M.T.T. en date du 17 juillet 1961 :

Article premier. — Est nommé au cabinet du ministre des transports et télécommunications en qualité de conseiller technique, M. Oumar N'Dao, ingénieur statisticien.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget du Sénégal (exercice 1961, chap. 35, art. 1^{er}).

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 61-284 du 18 juillet 1961
portant réglementation du stage
des infirmiers et infirmières spécialistes

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 61-111 du 15 mars 1961 fixant les conditions et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'arrêté n° 1834 S.P. du 31 mars 1955 fixant le statut particulier des infirmiers et infirmières sanitaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le recrutement des infirmiers ou infirmières spécialistes s'effectue par voie de concours organisé chaque année à Dakar, à une date fixée par le ministre de la santé.

Le nombre de places est fixé par décision du ministre de la santé et des affaires sociales sur proposition du directeur de la santé publique.

Art. 2. — En vue de leur inscription, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

— Avoir au minimum le grade d'infirmier adjoint de 3^e échelon;

— Avoir servi pendant deux ans au moins dans un poste rural.

Art. 3. — Le concours comporte :

— Une épreuve de rédaction notée sur 10 (coefficient : 3; durée : 2 heures);

— Une épreuve de technique sanitaire générale notée sur 10 (coefficient : 3; durée : 1 heure);

— Une épreuve portant sur une question de maladie tropicale notée sur 10 (coefficient : 2; durée : 1 heure);

— Une note sur la manière de servir du candidat cotée sur 10 (coefficient : 1).

La note totale minimum que doivent obtenir les candidats pour pouvoir recevoir une affectation selon leur rang au concours et le nombre de places disponibles est fixée à 45 sur 90, le zéro dans une épreuve étant éliminatoire.

Art. 4. — Le jury de correction, présidé par le directeur de la santé publique ou son représentant, comprend :

— Des médecins;

— Des membres de l'enseignement.

Les fonctions de secrétaire du jury sont exercées par un fonctionnaire de la direction de la santé publique.

Art. 5. — Les différents stages de spécialités possibles sont les suivants :

— Chirurgie générale et urologie;

— Radiologie;

— Chimie et pharmacie;

— Biologie, laboratoire;

— Puériculture et accouchements;

— Anesthésie, réanimation;

— O. R. L., ophtalmologie;

— Assainissement, éducation sanitaire, hygiène;

— Neuro-psychiatrie.

Le choix de la spécialité est fonction du rang du candidat, du nombre de places prévues dans la spécialité. La durée du stage est fixée à un an.

Art. 6. — Le stage a lieu soit à Dakar, soit à Saint-Louis. Il est à la fois théorique et pratique. Les stagiaires concourent entièrement au service de leur spécialité. Des cours et des travaux pratiques sont institués par les médecins-chefs des services spécialisés pour leur instruction.

Art. 7. — Tout stagiaire peut être exclu pour raison disciplinaire. Il sera institué à cet effet un conseil de discipline présidé par le directeur d'hôpital et comprenant comme membres des médecins et infirmiers ou infirmières chargés de cours.

Art. 8. — L'examen de fin de stage, dont les sujets sont choisis par le professeur spécialiste, comporte :

— Une épreuve écrite cotée de 0 à 20 (durée : 3 heures);

— Une épreuve orale cotée de 0 à 20;

— Une épreuve pratique cotée de 0 à 20 (coefficient : 2);
— Une note de stage cotée de 0 à 20 (coefficient : 2);
— Une note d'interrogations trimestrielles cotée de 0 à 20.

Le minimum de points exigé pour l'admission est fixé à 60 (moyenne 12 / 20).

Art. 9. — Il sera institué un jury d'examen de fin de stage présidé par le directeur de l'hôpital et comprenant comme membres tous les examinateurs désignés.

A l'issue de la délibération du jury, il sera dressé un procès-verbal accompagné d'un tableau détaillé des notes obtenues.

Art. 10. — Les stagiaires admis à l'examen de fin de stage sont nommés infirmiers ou infirmières aides-spécialistes par décision du ministre de la santé et ne seront affectés de préférence, que dans les services de leur spécialité.

Lorsqu'ils sont affectés dans les formations hospitalières, ils concourent au service de garde dans les mêmes conditions que les autres infirmiers.

Art. 11. — Les infirmiers ou infirmières aides-spécialistes bénéficieront, à l'issue de leur stage, d'un reclassement automatique de deux échelons avec maintien de l'ancienneté. Ils seront titularisés spécialistes l'année suivante sur proposition du directeur de la santé publique.

Art. 12. — Le ministre de la santé et des affaires sociales est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 18 juillet 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
DOUDOU THIAM.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de la santé et des affaires sociales
AMADOU CISSÉ DIA.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 11019 M.S.A.S.-B.G.-P.-3 en date du 15 juillet 1961 :

Article premier. — M. Diémé N'Diougou, infirmier d'hygiène principal 1^{er} échelon, en service au service d'hygiène de Ziguinchor, qui a été atteint par la limite d'âge depuis le 31 décembre 1960, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

ARRÊTÉ ministériel n° 11183 M.E.T.F.C.-D.P. du 19 juillet 1961
fixant la date et les centres d'examen
du diplôme professionnel de bijoutier.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique au ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres;

Vu le décret n° 61-279 du 4 juillet 1961 relatif au diplôme professionnel de bijoutier;

Sur la proposition du chef de la division promotion du ministère de l'enseignement technique et de la formation des cadres,

ARRÊTE :

Article premier. — En 1961, l'examen en vue de la délivrance du diplôme professionnel de bijoutier se déroulera le 27 décembre 1961 dans les centres suivants :

A Dakar : au centre technique de formation professionnelle, km. 4, route de Ouakam;

A Saint-Louis : au groupe d'enseignement technique;

A Thiès : au centre de promotion;

A Kaolack : au centre de promotion;

A Ziguinchor : au centre régional d'enseignement technique et professionnel.

Art. 2. — La commission d'examen prévue à l'article 1^{er} du décret n° 61-279 du 4 juillet 1961 jugera les épreuves de tous les candidats de tous les centres d'examen.

Art. 3. — La commission d'examen est chargée de la surveillance des épreuves du centre de Dakar.

Le déroulement des épreuves dans les autres centres d'examen sera surveillé par une commission de surveillance désignée par le gouverneur de la Région.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1961.

EMILE BADIANE.

Par arrêté ministériel n° 11184 M.E.T.F.C.-D.P. en date du 19 juillet 1961 :

Article premier. — Le secrétaire permanent de la commission d'examen en vue de la délivrance du diplôme professionnel de bijoutier, prévue à l'article 1^{er} du décret n° 61-279 du 4 juillet 1961, est M. Thiam Ousmane, maître auxiliaire de bijouterie, en service au Centre de formation artisanale de Somboudioune.

Par décision ministérielle n° 11186 M.E.T.F.C. en date du 19 juillet 1961 :

Article premier. — Une aide scolaire forfaitaire correspondant au taux d'une bourse catégorie B et payable du 1^{er} avril au 1^{er} octobre 1961 est accordée aux élèves dont les noms suivent pour leur permettre de poursuivre des études arabes du second degré au Maroc :

Elèves poursuivant leurs études à Farouane

Sy Oumar;	Guèye Moukhtar;
N'Diaye Mohamed;	Dame Ismail;
N'Dour Mouhamed;	Dieng Hassane.

Elève poursuivant ses études à Fez

Sarr Saliou.

Elèves poursuivant leurs études à Casablanca

Kane Alioune;	Sow Arona;
Kane Abdoulaye;	Bâ Mamadou.

Elève poursuivant ses études à Rabat

Fall Oumar.

Art. 2. — Le montant des allocations sera mandaté trimestriellement aux intéressés et les mandats adressés aux bénéficiaires par l'intermédiaire de l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Rabat.

Art. 3. — La dépense, qui s'élèvera à 720.000 francs C. F. A. sera imputée au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 2 (budget de 1961).

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Par arrêté ministériel n° 11214 M.J.S.-S.P. en date du 19 juillet 1961 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports :

Directeur de cabinet :

M. Ibrahima Bâ, instituteur de 1^{re} classe.

Chef de cabinet :

M. Amadou Moctar Kâ, chef de bureau principal des services financiers.

Conseillers techniques :

MM. André Terrisse, inspecteur de l'enseignement primaire;
Daniel Corrêa, instituteur hors classe.

Chargé de mission :

M. Oumar Dia, secrétaire d'administration.

Attachée :

M^{me} Rose Basse, commis principal du statut municipal de Dakar.

Secrétaire particulière :

M^{me} Monique Ly, secrétaire-sténotypiste.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

DECRET n° 61-298 M.I.R.P. du 20 juillet 1961 portant nomination du président directeur de l'Agence de Presse Sénégalaise

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution, notamment son article 26;

Vu l'ordonnance n° 59-054 du 2 avril 1959 portant création de l'Agence de Presse Sénégalaise;

Vu le décret n° 59-172 du 30 juin 1959 portant statuts de l'Agence de Presse Sénégalaise;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bara Diouf est nommé président-directeur de l'Agence de Presse Sénégalaise, en remplacement de M. Georges Guiraud.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1961.

Pour le Président du Conseil absent :

Le ministre chargé de l'intérim,
DOUDOU THIAM.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'information, de la radiodiffusion
et de la presse,

BOUBACAR OBÈYE DIOP.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11028 M.I.R.P.-DIR.INFO.-C.R.I. en date du 15 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé de maternité à demi-salaire est accordé pour compter du 1^{er} juillet 1961 à M^{me} Da Sylva (dactylographe décisionnaire) en service au centre régional d'information de Ziguinchor.

Art. 2. — Ce congé de maternité prendra fin six semaines après la date effective de l'accouchement (date qui dans les plus brefs délais sera notifiée par l'intéressée à la direction de la fonction publique par remise d'un certificat médical puis portée par cette direction à la connaissance de la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal).

Art. 3. — A l'expiration de ce congé de maternité M^{me} Da Sylva rejoindra son ancien poste d'affectation.

Art. 4. — Pendant ce congé de maternité M^{me} Da Sylva bénéficiera exclusivement du demi-salaire. Celui-ci sera supporté par la caisse de compensation des prestations familiales du Sénégal dans les conditions prévues par les règlements de cet organisme.

Par décision ministérielle n° 11156 M.I.R.P.-CAB.-G. en date du 18 juillet 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de quarante-cinq jours moins dix retenus en compensation d'une permission d'absence déductible du congé normal accordée à l'intéressée, pendant la période du 9 au 19 août 1960, est accordé à M^{me} Arcens Elizabeth, secrétaire sténo-dactylographe, échelle VIII échelon 2, (ax. 2), en service à la direction de l'information à Dakar.

Art. 2. — L'intéressée aura droit à une allocation de congé égale au seizième des sommes qu'elle a perçues pendant la période du 1^{er} janvier 1959 au 30 juin 1961 ouvrant droit audit congé.

Art. 3. — L'intéressée qui se retire à Dakar devra rejoindre son poste d'affectation à l'expiration dudit congé qui prend effet pour compter de la date de fin de son congé de maternité.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**OFFICE DES CHANGES****AVIS**

aux importateurs et aux exportateurs de marchandises et de capitaux en provenance ou à destination de la République de Guinée.

Par application des accords conclus entre la République de Guinée et la République du Sénégal, les importations et les exportations de marchandises et de capitaux en provenance ou à destination de la République de Guinée sont désormais soumises à l'observation des règles définies ci-après :

I. — Réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.

Toute importation ou exportation de marchandises en provenance ou à destination de la République de Guinée sera subordonnée à l'accomplissement préalable des formalités imposées par la réglementation du commerce extérieur et des changes (licences d'importation, licences d'exportation et engagements de change, visés par l'office des changes).

Les mouvements de fonds à destination de la République de Guinée seront subordonnés à l'autorisation de l'office des changes du Sénégal, qui sera délivrée dans les conditions définies par avis de l'office des changes.

Les voyageurs en provenance ou à destination de la République de Guinée bénéficieront des tolérances accordées aux voyageurs en provenance ou à destination de l'étranger.

Toutefois, l'importation de pièces de monnaie et billets de banque libellés en francs C.F.A. est limitée à 100.000 francs C.F.A. par voyageur, et demeure subordonnée à déclaration verbale préalable.

II. — Application des tarifs.

Les marchandises importées de la République de Guinée ou exportées à destination de ce pays sont soumises aux droits et taxes applicables dans les échanges avec l'étranger :

1° A l'importation : perception du droit fiscal et des taxes exigibles; perception du droit de douane au tarif minimum;

2° A l'exportation : perception des droits et taxes de sortie.

Les avis du 20 juin 1959 (J. O. Mali n° 9 du 20 juin 1959) et du 12 mars 1960 (J. O. Mali n° 52 du 12 mars 1960) sont abrogés.

Le présent avis dont les dispositions prennent effet immédiatement, sera affiché dans tous les bureaux et postes de douanes.

AVIS N° 374

relatif aux relations financières entre le Sénégal et la Guinée

Le présent avis a pour but de définir les règles applicables aux mouvements de fonds entre le Sénégal et la Guinée. Est, de ce fait, abrogé l'avis n° 360.

TITRE PREMIER**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

1° Les mouvements de fonds à destination de la Guinée sont subordonnés à une autorisation de l'office des changes du Sénégal.

Ces autorisations sont délivrées dans les conditions définies au titre II ci-dessous;

2° Les mouvements de fonds à destination ou en provenance de la Guinée s'effectuent, dans les deux sens, par le jeu du compte « Spécial Guinée », ouvert au nom de la Banque de la République de Guinée dans les livres de la Banque Sénégalaise de Développement.

TITRE II**OPÉRATIONS AUTORISÉES A DESTINATION DE LA GUINÉE**

1° L'office des changes du Sénégal est habilité à délivrer des autorisations de transfert à destination de la Guinée pour les paiements présentant le caractère de paiements normaux et courants;

2° Sont considérées comme paiements normaux et courant les catégories de paiements énumérées à l'avis n° 163.

TITRE III**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les dispositions de l'avis n° 139 portant création des comptes « Exportations, frais accessoires » ne sont pas applicables dans les relations avec la Guinée.

AVIS N° 375

relatif au règlement financier des marchandises importées de pays extérieurs à la zone franc

Il a été décidé d'apporter des assouplissements à la constitution des couvertures de change par les importateurs :

— D'une part, en supprimant les restrictions particulières qui s'appliquaient aux couvertures de change réalisées, par un achat de devises au comptant;

— D'autre part, pour les importations de marchandises bénéficiant du régime particulier visé au titre II du présent avis, en autorisant dès le visa du titre d'importation et pour la totalité du montant autorisé, les couvertures de change afférentes à ce titre. Ces couvertures de change pourront être maintenues pendant la durée de fabrication et de livraison des marchandises dans les conditions prévues au titre II précité.

Ces modifications rendent nécessaires une nouvelle définition du régime applicable au règlement financier des importations de marchandises en provenance de pays extérieurs à la zone franc. Tel est l'objet du présent avis.

L'avis n° 344 publié au J. O. du 29 août 1959 est abrogé.

TITRE PREMIER

Régime général

I. — CONSTITUTION DE LA COUVERTURE DE CHANGE.

1° Après visa du titre d'importation par l'office des changes, l'importateur peut demander à la banque domiciliaire, dans la limite de l'autorisation accordée et du contrat commercial, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie de ce contrat;

2° Les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant au choix de l'importateur;

3° La couverture de change peut être constituée pour une durée maximum de six mois;

4° Si, à l'expiration d'une durée maximum de six mois à compter de la date de constitution de la couverture de change, le titre d'importation étant toujours valable à l'expiration de cette durée de six mois, ou si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'expiration de ce délai de validité survient avant la fin de la durée maximum de six mois précitée, la banque domiciliaire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé en faveur de la Caisse centrale de coopération économique agissant pour le compte du Fonds de stabilisation des changes;

5° Si, à l'expiration d'une durée maximum de six mois à compter de la date de constitution de la couverture de change, le titre d'importation étant toujours valable à l'expiration de cette durée de six mois, ou si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'expiration de ce délai de validité survient avant la fin de la durée maximum de six mois précitée, la banque domiciliaire a reçu justification que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation (1), la couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change;

6° Si, à l'expiration du délai de validité du titre d'importation, l'importateur a reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), il peut, s'il ne l'a déjà fait, demander à la banque domiciliaire, pour la valeur des marchandises expédiées, la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant à son choix, dans la monnaie du contrat commercial;

7° Si la couverture de change, ayant atteint une durée maximum de six mois, prend fin par annulation du contrat de terme ou par rétrocession des devises prélevées dans les conditions indiquées au 4° ci-dessus et si le titre d'importation est toujours valable, l'importateur peut constituer une nouvelle couverture de change sur la base du cours en vigueur le jour de cette nouvelle couverture.

Les dispositions des paragraphes 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la nouvelle couverture de change qui est ainsi constituée.

II. — TRANSFERTS AU PROFIT DES CRÉANCIERS DES PAYS EXTÉRIEURS À LA ZONE FRANC.

1° L'importateur peut, à partir de la date à laquelle il est justifié de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), faire procéder aux opérations de transfert en faveur des créanciers des pays extérieurs à la zone franc.

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial. Ils sont opérés en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises, sauf décision contraire de l'office des changes portée sur le titre d'importation.

Si le paiement n'est admis qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée des marchandises dans le territoire douanier d'importation. Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliaire de l'exemplaire de contrôle du titre d'importation imputé par le bureau des douanes;

2° Les transferts doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

— Soit au montant des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées;

— Soit, si ces factures ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents d'expédition.

III. — RAPATRIEMENTS ET RÉTROCESSIONS.

1° Si, après le dépôt des factures définitives, qui doit intervenir au plus tard deux mois après la date de péremption du titre d'importation, le montant de la couverture de change constituée excède le montant restant dû au créancier étranger, la banque domiciliaire est tenue de procéder immédiatement à l'annulation des contrats de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliaire et versé par ses soins à la Caisse centrale de coopération économique agissant pour le compte du Fonds de stabilisation des changes;

2° Si, après ajustement des écritures, le montant transféré excède le montant définitivement dû au créancier étranger, l'importateur est tenu de procéder au rapatriement de l'intégralité de cet excédent.

Ce rapatriement doit être effectué au plus tard deux mois après la date de péremption du titre d'importation, conformément aux dispositions réglementant l'exécution des transferts en provenance du pays de résidence du créancier étranger.

L'importateur est tenu de verser à la Caisse centrale de coopération économique agissant pour le compte du Fonds de stabilisation des changes, par l'intermédiaire de la banque domiciliaire, la totalité du bénéfice de change réalisé lorsque celui-ci est supérieur à 2 %.

TITRE II

Régime particulier applicable à certaines catégories de marchandises

(Il s'agit de matières premières, produits demi-finis pour l'industrie et de biens d'équipement)

Il peut arriver qu'en raison de leur nature ces importations soient soumises à des délais de fabrication et de livraison relativement importants et donnent lieu à des règlements d'acomptes. Les couvertures de change et les transferts correspondants sont réalisés dans les conditions indiquées ci-après.

Les titres d'importation bénéficiant de ce régime particulier porteront une mention de l'office des changes ainsi libellée : « Importation bénéficiant des dispositions du titre III de l'avis n° 375 (régime particulier applicable à certaines catégories de marchandises) ».

I. — CONSTITUTION DE LA COUVERTURE DE CHANGE.

1° Dès le visa du titre d'importation, l'importateur peut demander à la banque domiciliaire pour la totalité de l'autorisation accordée et, bien entendu, dans la limite de cette autorisation et du contrat commercial, la constitution d'une couverture de change dans la monnaie de ce contrat;

2° Les devises destinées à constituer la couverture de change peuvent être achetées à terme ou au comptant au choix de l'importateur;

3° Lorsque d'après le contrat commercial, les délais de fabrication et de livraison excèdent la durée de validité initiale du titre d'importation :

a) En ce qui concerne les licences d'importation :

Si l'importateur bénéficie d'une prorogation de la licence pour lui permettre l'importation des marchandises qui n'ont pu, en raison des délais de fabrication et de livraison fixés par le contrat commercial, être importées pendant la durée de validité initiale de cette licence, la couverture de change constituée lui reste acquise. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus, sans retenue du bénéfice de change, jusqu'à l'expiration de la nouvelle validité de la licence d'importation.

b) *En ce qui concerne les certificats d'importation :*

Si l'importateur obtient le visa d'un nouveau certificat pour lui permettre l'importation des marchandises qui n'ont pu, en raison des délais de fabrication et de livraison fixés par le contrat commercial, être importées pendant la durée de validité du certificat d'importation initial, la couverture de change constituée lui reste acquise. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change, jusqu'à l'expiration du nouveau certificat d'importation;

4° Si, à l'expiration, selon le cas, du délai de validité de la licence d'importation (après prorogation éventuelle) ou du délai de validité du dernier certificat d'importation dont a bénéficié l'importateur pour les marchandises en cause, la banque domiciliataire n'a pas reçu justification de l'expédition des marchandises à destination directe du territoire douanier d'importation (1), elle est tenue de procéder immédiatement, pour le compte de l'importateur, à l'annulation du contrat de terme ou à la rétrocession des devises prélevées.

Si le cours d'annulation ou de rétrocession excède de plus de 2 % le cours d'acquisition, le bénéfice de change est retenu en totalité par la banque domiciliataire et versée par ses soins en faveur de la Caisse centrale de coopération économique agissant pour le compte du Fonds de stabilisation des changes;

5° Si, à l'expiration des délais visés au 4° ci-dessus, la banque domiciliataire a reçu justification que les marchandises ont été expédiées à destination directe du territoire douanier d'importation (1) :

a) La couverture de change constituée reste acquise à l'importateur pour la valeur des marchandises expédiées. Les achats à terme ou au comptant correspondants peuvent, en conséquence, être reportés ou maintenus sans retenue de bénéfice de change;

b) L'importateur peut, s'il ne l'a déjà fait, demander à la banque domiciliataire, pour la valeur des marchandises expédiées, la constitution d'une couverture de change, à terme ou au comptant à son choix, dans la monnaie du contrat commercial.

III. — TRANSFERTS AU PROFIT DES CRÉANCIERS DES PAYS EXTÉRIEURS A LA ZONE FRANC.

Les transferts sont effectués aux échéances fixées sur le titre d'importation par l'office des changes.

A. — *Payements antérieurs à l'expédition des marchandises.*

Les transferts correspondant aux acomptes dont le paiement est autorisé avant l'expédition des marchandises, doivent être strictement limités aux pourcentages et aux montants fixés par l'office des changes.

B. — *Payements concomitants ou postérieurs à l'expédition des marchandises.*

1° Les transferts correspondant aux paiements autorisés à partir de l'expédition des marchandises ne peuvent être effectués avant que la banque domiciliataire ait reçu justification de cette expédition à destination directe du territoire douanier d'importation (1).

Si l'autorisation ne prévoit un paiement qu'après importation, le transfert est subordonné à la justification de l'entrée effective des marchandises dans le territoire douanier d'importation (1). Cette justification résulte de la présentation par l'importateur à la banque domiciliataire de l'exemplaire de contrôle du titre d'importation, imputé par le bureau des douanes;

(1) La justification de l'expédition des marchandises résulte de la présentation des derniers titres de transport créés à destination directe et exclusive du territoire douanier d'importation. Ces titres de transport doivent être :

— Une lettre de voiture, si le transport est effectué par la voie ferroviaire ou par la voie routière;

— Un connaissement de mer à bord, si le transport est effectué par la voie maritime ou par la voie fluviale;

— Une lettre de transport aérien, si le transport est effectué par la voie aérienne.

Un récépissé de prise en charge par un transporteur ou un transitaire non résident, non plus qu'un connaissement de réception au quai d'embarquement, ne peuvent être acceptés par la banque domiciliataire comme justification de l'expédition.

2° Les transferts doivent être limités, sans pouvoir excéder l'autorisation accordée :

— Soit au montant non encore réglé des factures définitives correspondant aux marchandises expédiées;

— Soit, si les factures définitives ne peuvent encore être produites, à la valeur des marchandises telle que cette valeur apparaît sur les documents d'expédition.

C. — *Dispositions communes.*

Les transferts sont réalisés (après dénouement de la couverture de change si une telle couverture a été constituée), en devises ou en francs (par versement au crédit d'un compte étranger en francs), selon les stipulations du contrat commercial. Ils sont opérés, sauf annotation contraire de l'office des changes sur le titre d'importation en conformité avec les dispositions réglementant les relations financières avec le pays d'origine des marchandises.

III. — RAPATRIEMENTS ET RÉTROCESSIONS.

Les règles fixées au titre I, III, du présent avis sont applicables.

TITRE III

Dispositions particulières aux importations financées dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe en procédures B et F.

L'avis n° 344, modifiant l'avis n° 240 publié au *Journal officiel* du 10 octobre 1953, portait à six mois la période pour laquelle les importateurs titulaires de licences finançables dans le cadre de l'aide américaine, en procédure B et F, peuvent se couvrir à terme contre les risques de change.

La période maximum pendant laquelle peut être constituée cette couverture de change reste fixée à six mois.

AVIS N° 376

complétant l'avis n° 366 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes

Le titre II de l'avis n° 366 publié au *J. O.* du 1^{er} octobre 1960 relatif à l'organisation et au fonctionnement du marché des changes est ainsi complété :

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DES CHANGES

II. — *OPÉRATIONS A TERME.*

5° Si, pour un motif quelconque, et notamment par suite de l'annulation de l'opération commerciale correspondante, il est mis fin à un contrat d'achat ou de vente de devises à terme, la totalité du bénéfice de change réalisé doit être versée à la Caisse centrale de coopération économique agissant pour le compte du Fonds de stabilisation des changes lorsque :

— Dans le cas d'annulation d'un contrat d'achat, le cours d'annulation excède de plus de 2 % le cours d'acquisition;

— Dans le cas d'annulation d'un contrat de vente, le cours de cession excède de plus de 2 % le cours auquel l'exportateur doit acquiescer les devises nécessaires au nivellement de la position devenue sans objet.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS AU PUBLIC n° 2691 R.C.V.-A.D.O.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public intéressé, en application des dispositions du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, que les constatations de droits coutumiers sur les terrains destinés à l'installation d'une raffinerie d'hydrocarbures, objet de l'avis n° 2414 R.C.V.-A.D.O. du 29 juin 1961, ont été réalisées du 10 au 13 juillet 1961, comm suit :

N° du P. V. et de la parcelle	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Superficie reconnue (en mètres carrés)
1	Baworé Pouye, Petit M'Bao	4.540
2	Momar Pouye, Grand M'Bao	10.500
3	Guirane N'Goné Pouye, Petit M'Bao	980
4	Momar Pouye, Grand M'Bao	9.000
5	Baboucar Seck, Grand M'Bao Alpha Seck, M'Bao Mamadou Seck, M'Bao	4.520
6	Seck Yatou, Petit M'Bao N'Doye Biramé, Grand M'Bao Alioune N'Doye, M'Bao Seck Bougouma, Grand M'Bao M'Bengue, Mamadou, Grand M'Bao Seck Momar, M'Bao	2.410
7	Idem.	880
8	Fall Seyni, M'Bao Guèye Ibrahim, M'Bao	4.420
9	M'Bangue Mamadou, Grand M'Bao Guèye Demba Diop, Rufisque	2.930
10	Pouye Momar Guèye, Petit M'Bao Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	5.290
11	Seck Baboucar, Grand M'Bao	5.920
12	Pouye Assane, Petit M'Bao N'Doye Mactar, Grand M'Bao	6.390
13	Pouye Gora, Grand M'Bao	3.010
14	Pouye Momar Guèye, Petit M'Bao Pouye Guirane N'Goné, Grand M'Bao	63.690
15	Pouye Mamadou, Petit M'Bao	1.450
16	N'Doye Moussé, M'Bao N'Doye Massamba, M'Bao	23.400
17	Touré Ousmane, Grand M'Bao Guèye Souleymane, Diokoul-N'Diayene (Rufisque)	20.380
18	Fall Seyni, Petit M'Bao Ciss N'Diaga, Petit M'Bao	21.150
19	N'Doye Mamadou, Grand M'Bao N'Doye Mohamed, Grand M'Bao Seck Masseck, Grand M'Bao	28.170
20	N'Doye Matar, Grand M'Bao	13.940
21	Touré Ousmane, Grand M'Bao Guèye Souleymane, Diokoul-N'Diayene (Rufisque)	17.330
22	Seck Ibra, Grand M'Bao	1.020
23	Idem.	3.490
24	N'Goné Seck (M ^{me}), Grand M'Bao	3.150
25	Seck Mamadou, Grand M'Bao N'Dour Malamine, M'Bao Diakhaté N'Goné, M'Bao Thiaba Diène, M'Bao	26.670

N° du P. V. et de la parcelle	Noms, prénoms et domicile des propriétaires présumés	Superficie reconnue (en mètres carrés)
26	Diop Demba (1), Grand M'Bao	22.280
27	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	3.540
28	Seck Baboukar, M'Bao	5.620
29	Seck Mamadou, Grand M'Bao	760
30	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	3.930
31	Seck Macoumba, Grand M'Bao N'Doye Gorgui, M'Bao Cissé Abdoulaye, M'Bao Diop Issakha, M'Bao	8.280
32	Seck Mamadou, Grand M'Bao	540
33	Pouye Omar, Petit M'Bao	580
34	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	2.790
35	Fall Seyni, Petit M'Bao	6.640
36	Seck M'Baye, M'Bao Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao Seck Bougouma, M'Bao El Hadj Momar Pouye, Petit M'Bao	8.470
37	N'Diaye M'Baye Dimbaly, Petit M'Bao	4.060
38	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao El Hadj Momar Guèye Pouye, Petit M'Bao	1.360
39	Pouye Idrissa, Petit M'Bao	2.170
40	N'Diaye Gorgui, Petit M'Bao	5.280
41	Seck Masseck, Grand M'Bao	1.340
42	Seck Bougouma, M'Bao	5.090
43	Cissé Amadou, M'Bao Cissé Moussa, M'Bao	8.870
44	Pouye Momar Guèye, Petit M'Bao	5.820
45	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao	32.562
46	Inconnu	25.375
47	Pouye Guirane N'Goné, Petit M'Bao (2)	22.900

(1) Opposant : Diop Issakha, domicilié à Grand M'Bao.
(2) Certificat administratif.

Il est rappelé que le délai d'opposition expire un mois après la publication du présent avis au J. O. de la République du Sénégal.

Les oppositions sont enregistrées au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert (2, rue Braconnier, angle avenue Albert-Sarraut), sur présentation par l'opposant d'une carte d'identité.

Dakar, le 27 juillet 1961

N'DIAYE GUERIL.

AVIS n° 2650 R.C.V.-A.D.O.

Le gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public intéressé que, conformément aux dispositions du décret n° 56-704 du 10 juillet 1956, une enquête publique relative à la constatation de droits coutumiers sur les terrains non imatriculés désignés ci-après, aura lieu les 7, 8, 9, 10, 11, 14, 16, 17 et 18 août 1961 aux heures suivantes :

Le lundi 7 août 1961

9 heures. — 1° Rufisque, route des Niaves angle Radio, Thiaba N'Daw Seck : 7 h. 37 a. 50 ca.
10 h. 30. — 2° Rufisque, route des Niaves angle Radio, Magrite Sené et consorts : 5 h. 05 a. 65 ca.

Le mardi 8 août 1961

8 h. 30. — 3° Sangalcam, M^{me} Bayame N'Doye et consorts : 70 h. 86 a. 37 ca.;

10 h. 30. — 4° Bambilor, Faye Birame : 8 h. 55 a. 70 ca.

Le mercredi 9 août 1961

9 heures. — 5° Goroom n° 2, Diop Omar : 91 h. 47 a. 71 ca.

Le jeudi 10 août 1961

9 heures. — 6° Bargny Gouddou, Faye Moussa : 505 m2;

10 heures. — 7° Bargny Gouddou, Thiombane Babacar : 479 m2.

Le vendredi 11 août 1961

9 heures. — 8° Niaga, M^{me} Seynabou Seck et Sénéba N'Diaye : 800 ha.

Le lundi 14 août 1961

8 h. 30. — 9° Ouakam, Diagne Ismaila : 280 m2;

9 heures. — 10° Ouakam, M^{me} Aby Guèye et consorts : 1252 m2;

9 h. 30. — 11° Ouakam, M^{me} Amsata Guèye : 2046 m2;

10 h. 30. — 12° N'Gor, Mamadou Samba : 2 h. 05 a. 61 ca.

Le mercredi 16 août 1961

9 heures. — 13° SICAP-Liberté, Alassane Diagne et consorts : 2 terrains 5318 m2, 977 m2;

9 h. 30. — 14° SICAP-Liberté, Diagne Momar et consorts : 4146 m2;

10 heures. — 15° SICAP-Dieppeul, Diol Elimane et consorts : 9975 m2.

11 heures. — 16° route des Niayes, Thiaw Ibra Abdoulaye : 6108 m2.

Le jeudi 17 août 1961

8 h. 30. — 17° Yoff, N'Gom Mamadou : 1669 m2;

9 heures. — 18° Yoff, Diène Babacar : 368 m2;

10 heures. — 19° N'Gor, Mamadou Sambe et consorts : 5157 m2;

10 h. 30. — 20° N'Gor, Mamadou Sambe et consorts : 2591 m2.

Le vendredi 18 août 1961

8 h. 30. — 21° Keur Massar : Diop Amadou et consorts : 19 ha.;

10 heures. — 22° Keur Massar, Diop Amadou et consorts : 14 ha.

Conformément au titre premier, article 2 du décret précité, les requérants sont invités à rendre apparent le périmètre du terrain par un débroussement et un jalonnement à l'aide de tous points de repère prévus par la réglementation locale.

Il est rappelé que le délai d'opposition sur les droits de propriété des intéressés expire un mois après la publication des résultats de l'enquête au *Journal officiel* de la République du Sénégal. Les oppositions seront enregistrées au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert, 2, rue Braconnier angle avenue Albert-Sarraut à Dakar, sur présentation par l'opposant d'une pièce d'identité.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 256)

AVIS**de déclaration d'inscription**

M. HAMADIE SOBHE, commerçant, demeurant 94, rue de Grammont angle Valmy, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 4 juin 1958, sous le n° 6126 A.

Objet : Commerce de détail.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 257)

AVIS**de déclaration d'inscription**

M^{me} BERNARD Charlotte, veuve CONSTANT, demeurant à Dakar, km 4,800, route de Rufisque, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 6 juin 1958, sous le numéro 6127 A.

Objet : Café-Bar.

Enseigne : Bar-Poncet.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 258)

AVIS**de déclaration d'inscription**

M. ATTYE Habib, commerçant demeurant 50, rue de Tolbiac à Dakar, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 9 juin 1958, sous le numéro 6128 A.

Objet : Commerce du détail.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 259)

AVIS**de déclaration d'inscription**

M. ANDRÉ BERNARD, demeurant 111, avenue Blaise-Diagne à Dakar, de nationalité française, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 9 juin 1958 sous le numéro 6129 A.

Objet : Vente d'essence, graissages, vidanges, et ventes accessoires.

Enseigne : Station Mobil Oil A. O. F. km 3.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 260)

AVIS**de déclaration d'inscription**

M. LAUMONIER Guy, demeurant à Dakar, 57, avenue William Ponty, de nationalité française est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 9 juin 1958, sous le numéro 6130 A.

Objet : Café-Bar.

Enseigne : Bar « Le Colibri ».

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 261)

AVIS
de déclaration modificative

L'an 1958, le 28 avril à 15 heures, les actionnaires de la société des Pétroles du Sénégal, société anonyme au capital de 750.000.000 de francs C.F.A., inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5808 B. dont le siège social est à Dakar (Sénégal), 2, avenue Albert-Sarraut, se sont réunis en Assemblée générale ordinaire, à Dakar, siège social, sur la convocation faite par le conseil d'administration, par lettres missives individuelles.

Les résolutions suivantes ont été adoptées :

4^e résolution : L'assemblée générale ratifie la nomination, effectuée à titre provisoire par le conseil d'administration dans sa séance du 12 mars 1958 et conformément à l'article 14 des statuts, de M. GRIFFAULT, comme administrateur de la société, en remplacement de M. Wavier de LESQUEN, pour la période restant à courir jusqu'à la tenu de la présente assemblée.

5^e résolution : L'assemblée générale ratifie la nomination, effectuée à titre provisoire par le conseil d'administration dans sa séance du 12 mars 1958 et conformément à l'article 14 des statuts de M. Jean CHENEVIER et de la compagnie française, pour le financement de la recherche et de l'exploitation du pétrole (REPPFRANCE) comme administrateurs de la société et fixe à deux ans la durée de leur mandat, qui prendra ainsi fin lors de l'assemblée devant statuer sur les comptes de l'exercice 1959.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 10 juin 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 262)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société à responsabilité limitée dénommée « Société Sénégalaise de Travaux Fiduciaires et Comptables », au capital de 600.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 71, avenue Maginot, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 12 juin 1958, sous le numéro 6131 B.

Objet : Travaux fiduciaires et comptables.

Administrateur : NADREAU Georges Lucien Jean, demeurant 71, avenue Maginot, de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 263)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société anonyme dénommée « Isoletangh Marcel AIGON S.A. » au capital de 10.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 6, avenue Roume, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 10 juin 1958, sous le numéro 6132 B.

Objet : L'étude, l'entreprise, l'exécution et la réalisation de tous travaux d'étanchéité, isolation thermique et phonique des bâtiments et bateaux etc.

Administrateur unique : AIGON Marcel Albert, demeurant 6, avenue Roume, de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 264)

AVIS
de déclaration d'inscription

La société anonyme dénommée « Entreprise Générale Africaine de Peinture » au capital de 5.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 30, boulevard Pinet-Laprade, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 13 juin 1958 sous le n° 6133 B.

Objet : l'entreprise-générale de tous travaux de peinture, vitrerie, droguerie, décoration et autres etc.

Administrateur : LISSARD Jean-Pierre, demeurant, 48, rue du docteur-Thèze à Dakar, de nationalité française.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 265)

AVIS
de déclaration modificative

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à Dakar, du 6 mai 1958, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Legouy, notaire à Dakar, le 7 mai 1958, enregistré, M. Jean-Pierre LISSARD, soussigné a fait apport en nature à la société anonyme dénommée « Entreprise Générale Africaine de Peinture », inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 2889 B, ayant son siège social à Dakar, 30, boulevard Pinet-Laprade, d'un fonds de commerce et industriel d'entreprise de peinture par lui posé et exploité à Dakar, 30 boulevard Pinet-Laprade, connu à l'enseigne de « l'Entreprise Générale de Peinture J. P. LISSARD », avec tous les éléments en dépendant.

En conséquence, il requiert sa radiation au registre du commerce de Dakar.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 12 juin 1960.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 266)

AVIS
de déclaration modificative

Radiation pour cause de dissolution par suite de l'acquisition de toutes les actions de la Société d'Appareils Electriques Ménagers SAMED-A.O.F., inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 5450 B. par la société ETAPERU-A.O.F., dont le siège social est à Dakar, 7, rue Robert-Brün.

Le procès-verbal du conseil d'administration de la société ETAPERU-A.O.F. constatant la dissolution, a été déposé au greffe du tribunal de 1^{re} instance de Dakar, le 5 juin 1958.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 juin 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 267)

AVIS

de déclaration modificative

1. Aux termes d'une délibération par elle tenue à la date du 30 septembre 1957, dont copie du P.V. est demeurée annexée à l'acte ci-après énoncé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « Compagnie Dakaroise de Produits Agricoles » inscrite sous le n° 5016 B. ayant son siège social à Dakar, a notamment décidé : que le capital ferait l'objet d'une double augmentation de 9 millions de francs C.F.A. et porté à 15 millions de francs de la façon suivante :

— A concurrence de 6.000.000 de francs pour le porter à 12.000.000 de francs par incorporation de réserves, sans le nombre des actions soit augmentée, à la valeur nominale desdites actions, étant portées de 5 à 10.000 francs ;

— Et à concurrence de 3.000.000 de francs, par l'émission contre espèces de 300 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, à libérer en numéraire.

2. Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Legouy, notaire à Dakar, le 13 mai 1958, enregistré, le représentant qualifié du conseil d'administration a notamment déclaré que les 300 actions nouvelles, émises en représentation de la deuxième tranche de l'augmentation de capital précitée, avaient toutes été souscrites pour leur montant intégral par 7 personnes ou sociétés qui se sont libérées de la moitié du montant nominal de chacune des actions souscrites.

Et comme conséquence de la réalisation de cette double augmentation de capital, l'article 6 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 13 juin 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 268)

AVIS

de déclaration modificative

Aux termes d'un acte reçu par M^e TALL, substituant M^e SILVANDRE, le 20 mai 1958, M. PAZEL, demeurant à Dakar, a cédé et vendu à M. Abdelatif CHAOUY, commerçant, demeurant à Dakar, les 990 parts sociales de 1.000 francs C.F.A. chacune, lui appartenant dans la société à responsabilité limitée « Ateliers Africains de Mécanique », inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 4120 B. Par le même acte, M. PAZEL, s'est démis de ses fonctions de gérant, et les associés ont nommé en son lieu et place, M. CHAOUY, susnommé.

Aux termes d'un second acte reçu par M^e TALL, le 20 mai 1958, M. Christian Gobert, demeurant à Dakar, a cédé et vendu à M. Larbi Sakaly, commerçant, demeurant à Dakar, les dix parts de 1.000 francs C.F.A. chacune, lui appartenant dans la même société.

A la suite de cet acte, les associés ont modifié l'article 7 des statuts.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 14 juin 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 269)

AVIS

de déclaration d'inscription

1. Suivant délibération en date du 15 mars 1958 et conformément à l'autorisation à lui donnée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dans sa délibération en date du 23 août 1957, le conseil d'administration de la société anonyme dénommée « Société Agricole Industrielle et Commerciale du Sénégal » inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5494 B, ayant son siège social à Dakar, a décidé d'augmenter

le capital social d'une somme de 14.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 35.000.000 de francs C.F.A. par l'émission d'1.400 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune.

2. Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Lesouef, notaire par intérim à Dakar, substituant M^e LEGOUY, le 17 mai 1958, enregistré, le représentant du conseil d'administration a déclaré que les 1.400 actions nouvelles ont toutes été souscrites pour leur montant intégral et par suite de la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifié l'article 6 des statuts sociaux.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 16 juin 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 270)

AVIS

de déclaration d'inscription

M^{me} SALEH Zaiat, née HOBALLAH Zohra, demeurant à Dakar, 63, avenue Clémenceau, de nationalité libanaise, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 17 juin 1958, sous le numéro 6131 A.

Objet : Achats et ventes au détail de diverses marchandises.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 271)

AVIS

de déclaration d'inscription

M^{me} Johair KHADRIGE, demeurant, 67, rue de Grammont à Dakar, de nationalité libanaise, est inscrite au registre du commerce de Dakar, le 17 juin 1958 sous le numéro 6132 A.

Objet : Ventes au détail de toutes marchandises.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 272)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. CHRAÏBI Mohamed dit Hammad, commerçant, demeurant, 79, rue Vincens, Dakar, de nationalité marocaine, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 17 juin 1958, sous le numéro 6133 A.

Objet : Ventes au détail de marchandises diverses.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

(Extrait n° 273)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. KASSEM Sami Hassan Mohamed, commerçant, demeurant à Dakar, 52, rue Paul-Holle, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 17 juin 1958, sous le numéro 6134 A.

Objet : détail divers.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 274)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. GODARD Christian, demeurant à M'Bour, de nationalité française, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 17 juin 1958, sous le n° 6135 A.

Objet : Installation électrique, plomberie en tout genre, étanchéité et carrelage.

Enseigne : Force Lumière.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 275)

AVIS

de déclaration modificative

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 25 mai 1958, enregistré à Dakar, le 9 juin 1958, bordereau 853/5, volume III, folio 6, case 25, la société « Ibrahim Saleh et Cie », société à responsabilité limitée au capital de 6 millions de francs C.F.A., inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 3584 B, ayant son siège social à Dakar, 61, avenue William-Ponty, a donné en gérance libre, pour une durée de 2 années qui ont commencé à courir rétroactivement le 1^{er} janvier 1958, à la société « Saleh Frères » société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 99, avenue Gambetta, de francs C.F.A., un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de tous articles textiles, sis à Dakar : 1, avenue Jauréguiberry.

Tous les engagements pris par la société « Saleh Frères » pour l'exploitation de ce fonds, envers les fournisseurs et tiers quelconques, seront pour son compte exclusif et à sa charge, la société « Ibrahim Saleh et Cie » entendant y demeurer étrangère.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 juin 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 276)

AVIS

de déclaration modificative

Suivant acte sous seing privé en date à Dakar du 25 mai 1958, enregistré à Dakar, le 9 juin 1958, bordereau 853/5, volume III, folio 6, case 25, la société « Ibrahim Saleh et Cie » société à responsabilité limitée au capital de 6 millions de francs C.F.A., dont le siège est à Dakar, 61, avenue William-Ponty.

A donné en gérance libre, pour une durée de 2 années qui ont commencé à courir rétroactivement le 1^{er} janvier 1958, à la société « Saleh Frères », société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6053 B, ayant son siège social à Dakar, 99 avenue Gambetta, un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros et détail de tous articles textiles, sis à Dakar, 1, avenue Jauréguiberry.

Tous les engagements pris par la société « Saleh Frères » pour l'exploitation de ce fonds, envers les fournisseurs et tiers quelconques, seront pour son compte exclusif et à sa charge, la société « Ibrahim Saleh et Cie » entendant y demeurer étrangère.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 juin 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 277)

AVIS

de déclaration modificative

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Georges Basse et Cie », inscrite au registre du commerce de Dakar, sous le n° 5395 B, s'est réunie le 30 avril 1958 au siège social de la société et a décidé de modifier comme suit les articles 4 et 7 des statuts :

Article 4 nouveau. — Siège social :

Le siège social est fixé à Dakar, 31 rue de Grammont.

Article 7 nouveau. — Le capital social est fixé à la somme de 12.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 200 actions de 60.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 17 juin 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 278)

AVIS

de déclaration modificative

M. STRAUSS Rudolf, demeurant à Dakar, 14, rue Dara bis SICAP, route des Puits, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 3863 A, a demandé la radiation de son inscription audit registre du commerce.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 18 juin 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 279)

AVIS

de déclaration modificative

M. GARDELLE, demeurant, 72, boulevard de la République à Dakar, sous le n° 5450 A, a décidé de changer l'enseigne du fonds de commerce de bar-salon de thé, exploité sous le nom de « Oké-Bar » qui portera la nouvelle enseigne « Le Saint-Tropez ».

Ladite modification a été effectuée au greffe le 19 juin 1958.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR
(Extrait n° 280)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. TAHAR ben Ardallah, demeurant à Dakar, 96, rue Vincens, de nationalité marocaine, est inscrit au registre du commerce de Dakar, le 20 juin 1958, sous le n° 6187 A.

Objet : Vente au détail articles maroquinerie.

Le greffier en chef,
F. CARETO.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 22 juin 1961 parvenue au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis, le 3 juillet 1961 sous le numéro 20 chronologique, la succursale ouverte à Saint-Louis (République du Sénégal) de la société Maurice TEXIER et C^{ie}, société anonyme dont le siège social est à Dakar et ayant pour objet toutes opérations de groupage, de transport, de manutention, de transit, de représentation mécanique, d'achats, de vente, de concession ou d'affermage, immeubles ou de fonds de commerce, et plus généralement toutes opérations commerciales ou financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes est immatriculée au registre du tribunal de commerce de Saint-Louis, sous le numéro 2185 A. analytique.

Pour insertion :
Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE SAINT-LOUIS
(SÉNÉGAL)

RADIATION AU REGISTRE DE COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 22 juin 1961 parvenue au greffe du tribunal de commerce de Saint-Louis le 3 juillet 1961, sous le numéro 21 chronologique, il ressort qu'il y a lieu par suite de l'apport du fonds à la société anonyme Maurice TEXIER et C^{ie}, suivant acte S.S.P. en date à Dakar du 15 mars 1961 enregistré et déposé, de procéder à la radiation de l'immatriculation effectuée sous le numéro 807 au registre de commerce de Saint-Louis au nom de Maurice TEXIER.

Pour insertion :
Le greffier en chef,
H. DEM.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIOURBEL (SENEGAL)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. GARCIA Emmanuel, demeurant à Diourbel, de nationalité portugaise est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 10 mai 1961, sous le numéro 300 A.

Objet : Entreprise de peinture, vitrerie, décoration.

Le greffier en chef,
BOISSIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIOURBEL (SENEGAL)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. Diop Mamadou, demeurant à Touba, de nationalité sénégalaise est inscrit au registre de commerce de Diourbel, sous le numéro 301 A., le 12 mai 1961.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Le greffier en chef,
BOISSIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIOURBEL (SENEGAL)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. Mor N'DIAYE, demeurant à M'Backé de nationalité sénégalaise est inscrit au registre du commerce de Diourbel, le 13 mai 1961 sous le n° 302 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Le greffier en chef,
BOISSIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIOURBEL (SENEGAL)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. Touré Sidy, demeurant à M'Backé, de nationalité Sénégalaise est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 15 mai 1961 sous le n° 303 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Le greffier en chef,
BOISSIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIOURBEL (SENEGAL)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. Yonis FARIS, demeurant à Bambey, de nationalité libanaise, est inscrit au registre du commerce de Diourbel le 9 juin 1961, sous le numéro 306 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Le greffier en chef,
BOISSIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIOURBEL (SENEGAL)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. Mamadou DIENG, demeurant à M'Backé de nationalité sénégalaise est inscrit au registre de commerce de Diourbel, le 8 juin 1961, sous le n° 304 A.

Objet : Achat et vente de marchandises.

Le greffier en chef,
BOISSIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIOURBEL (SENEGAL)

AVIS

de déclaration d'inscription

M. BASSE Abdoulaye dit Badara, demeurant à Linguère de nationalité sénégalaise est inscrit au registre de commerce de Diourbel, le 8 juin 1961, sous le numéro 305 A.

Objet : Achat et vente de marchandises diverses.

Le greffier en chef,
BOISSIER.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ INDOCHINOISE FORESTIÈRE et des ALLUMETTES (S. I. F. A.)

Capital : 168.750.000 francs C. F. A.

Siège social : 57, Avenue Albert-Sarraut

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Dakar, le 23 juin 1960 dont un original du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de M^e Jean SILVANDRE, notaire à Dakar, suivant acte reçu par M^e Léopold LUBINO, alors notaire provisoire le 17 septembre 1960, les actionnaires de la Société Indochinoise Forestière et des Allumettes (SIFA), société anonyme au capital de 168.750.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 57, avenue Albert-Sarraut, ont décidé :

De transférer à la date du 1^{er} octobre 1960 le siège social à Djibouti (Côte française des Somalis) et modifié en conséquence trois des articles relatifs au siège social;

Et de convertir en francs C.F.S. (Côte française des Somalis) le capital social de la société exprimé en francs C. F. S. soit 145.800.000 francs C.F.S. divisé en 112.500 actions de 1.296 francs chacune sous réserve d'être arrondies à 1.300 francs C. F. S. chacune par une augmentation de capital correspondante.

Deux expéditions de l'acte de dépôt du 17 septembre 1960 ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale le 30 juin 1961.

Pour extrait et mention :

C. CARTEREAU, notaire p.i.

Etude de M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal),
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 8 juin 1961, enregistré, la société anonyme dénommée **Séchoy & C^{ie}**, au capital actuel de 10.000.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, rue Grasland n° 17, mandante de M. Lucien Séchoy, a cédé et vendu à M^{me} Jeannette Emilienne MAURI, sans profession, épouse autorisée de M. Jean Elie Christian HONORÉ, monteur en minoterie, demeurent ensemble à Dakar, boulevard de l'Est n° 4 bis :

Un fonds de commerce d'alimentation générale, exploité par la société **Séchoy & C^{ie}** à Dakar, boulevard de l'Est, Point E, connu à l'enseigne de **Alimentation centrale** dans un magasin avec dépendances et water-closet d'une superficie d'environ 55 mètres carrés, sis au rez-de-chaussée d'un grand immeuble appartenant à M. Marcel BELLO, ledit fonds immatriculé au nom de la société vendue au registre de commerce de Dakar sous le numéro 5238 B. tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 885.000 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter rétroactivement du 15 mai 1961.

Avis est donné que les créanciers de la société vendeuse devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet faite élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal **Dakar-Matin** de ce jour 5 août 1961, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 20 juillet 1961.

Pour insertion :

H. Lat SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Lat Senghor, notaire à Dakar (Sénégal),
35, rue Thiers

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, le 28 juin 1961, enregistré, M. Halabi BICHARA, commerçant demeurant à Dakar, 72, rue Vincens, a cédé et vendu, à M. BASSILA RAHAL ou RAHALE, commerçant, demeurant à Dakar, 72, rue Vincens :

Un fonds de commerce de tissus et nouveautés, exploité à Dakar, rue Vincens n° 70 et 72 à l'angle nord-ouest de la rue de Thiong, dans un immeuble appartenant aux consorts N'Doye, immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 813, le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 2.120.700 francs C.F.A. L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 28 juin 1961.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal **Dakar-Matin** de ce jour 5 août 1961, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 20 juillet.

Pour insertion :

H. Lat SENGHOR, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ " MAUREL FRÈRES "

Société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C. F. A.

AUGMENTATION DE CAPITAL

1. Aux termes d'une délibération en date à Dakar du 23 février 1961 l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société **Maurel Frères**, société anonyme au capital de 50.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, boulevard Pinet-Laprade a autorisé le conseil d'administration de ladite société à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'une somme maximum de 150.000.000 de francs C.F.A. soit par l'émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire soit par incorporation des réserves, provisions ou bénéfices.

L'assemblée a en outre décidé, sous la condition suspensive de la réalisation des différentes tranches d'augmentation de capital, d'apporter à l'article 7 des statuts les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions résultant de la réalisation effective des dites tranches.

Un extrait certifié conforme du procès-verbal de cette délibération est demeuré annexé à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après;

2. Aux termes d'une délibération tenue sous la forme authentique suivant procès-verbal dressé par M^e Robert BRIGUET-LAMARRE, notaire à Bordeaux, le 12 mai 1961, le conseil d'administration de la société **Maurel Frères** conformément à l'autorisation à lui conférée par l'assemblée générale extraordinaire précitée, a décidé de procéder à l'augmentation de 70.000.000 de francs C.F.A. du capital social actuellement de 50.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 120.000.000 de francs C.F.A. par les deux moyens suivants :

1^o Emission en numéraire, sans appel au public, et au pair, de 10.000 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune à libérer entièrement à la souscription;

2^o Création de soixante mille actions de mille francs C.F.A. chacune à libérer entièrement par incorporation à concurrence de 60.000.000 de francs C.F.A. de la réserve extraordinaire et attribution d'une action à chacune des 50.000 actions anciennes et des 10.000 actions souscrites en numéraire.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à la minute de la déclaration de souscription et de versement ci-après.

3. Aux termes d'un acte reçu par M^e Claude CARTEREAU, notaire intérimaire gérant l'étude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, absent du territoire, M. Bertrand MAUREL, directeur adjoint, demeurant à Dakar, délégué spécialement à cet effet par la délibération précitée du conseil d'administration de ladite société, a déclaré que les 10.000 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune représentant l'augmentation de capital en numéraire de 10.000.000 de francs C.F.A. ont toutes été souscrites par 21 personnes ou société, et qu'il a été versé en espèces par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrite soit au total une somme de 10.000.000 de francs.

A cet acte est demeuré annexé un état, dûment certifié, contenant les noms, prénoms, qualités, professions et domiciles des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

4. En conséquence de l'augmentation de capital de 10.000.000 de francs C.F.A. ci-dessus réalisée M. Bertrand MAUREL, es-qualités a constaté la réalisation de la condition suspensive sous laquelle a été décidée par le conseil d'administration l'augmentation de capital de 60.000.000 de francs C.F.A. par incorporation à due concurrence de la réserve extraordinaire devant porter le capital social à 120.000.000 de francs C.F.A. au moyen de l'attribution gratuite d'une action nouvelle entièrement libérée pour une action ancienne souscrite en numéraire.

Et que l'augmentation de capital de soixante millions de francs C.F.A. décidée par le conseil d'administration en la séance du 12 mai 1961 est définitivement réalisée.

5. Conformément aux dispositions des articles 1^{er} (alinéa 14) et 28 (alinéa 2) de la loi du 24 juillet 1867, et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration dans sa séance du 12 mai 1961, M. Bertrand MAUREL, es-qualités a décidé de modifier de la façon suivante l'article 7 des statuts :

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de 120.000.000 de francs C.F.A. divisé en 120.000 actions de 1.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 12920, 13411, 14810, 14751 à 14790, 14851 à 14990, 15001 à 51000, 51001 à 61000, 61001 à 121000.

Deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement et des pièces y annexées ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale le 12 juillet 1961.

Pour extrait et mention :
C. CARTEREAU, notaire p.i.

Etude de M^e Pierre ALQUIÉ, avocat, 50, rue Carnot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3508 D.G. propriété indivisible de MM. Georges Léon Diagne, E. H. Ballo-Seck, dame Aïssatou Seck et Abed Houdrouge.
2-2

Etude de M^e Pierre ALQUIÉ, avocat, 50, rue Carnot, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5185 de Dakar et Gorée, appartenant aux conjoints Wakim.
2-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE DE RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

RÉGLEMENTATION DES APPAREILS A PRESSION DE GAZ

Brochure livrée à Rufisque : 300 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F. 385 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun 385 fr. C. F. A.
Guinée et Togo 385 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 425 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun 525 fr. C. F. A.
Guinée et Togo 455 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE
Aux Éts BUHAN ET TEISSIERE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 007-50

MANUEL DE RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 800 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE
Ex-A. O. F. 890 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun 890 fr. C. F. A.
Guinée et Togo 890 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION
Ex-A. O. F. 1100 fr. C. F. A.
A. F. N. et Cameroun 1565 fr. C. F. A.
Guinée et Togo 1300 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE = Imprimerie officielle = Dépôt légal n° 591